

GF INFRASTRUCTURES DURABLES S.L.P.

SOCIÉTÉ DE LIBRE PARTENARIAT – S.L.P.

ARTICLES L. 214-162-1 ET SVT. DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

STATUTS

STRICTEMENT RESERVE A DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS

Codes ISIN :

- Part de Commandité : FR0013473642
- Parts de Commanditaires A : FR0013473667

Statuts modifiés en date du 31 août 2023

INFRANTY,
Représenté par Philippe Benaroya

DocuSigned by:



0E482F5527BE463...

AVERTISSEMENT

GF Infrastructures Durables S.L.P. (le "Fonds") est une société de libre partenariat. Il s'agit d'un fonds d'investissement alternatif (FIA) non agréé par l'AMF dont les règles de fonctionnement sont fixées par ses statuts. Avant d'investir dans cette société de libre partenariat, tout investisseur potentiel doit comprendre comment elle sera gérée et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, tout investisseur potentiel doit prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de cette société de libre partenariat :

- *Règles d'investissement et d'engagement ;*
- *Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts ;*

Ces conditions et modalités sont énoncées dans les Statuts de la société de libre partenariat, de même que les conditions dans lesquelles les Statuts peuvent être modifiés.

Seules les personnes mentionnées à l'Article 2 "Forme Juridique et Structure" peuvent souscrire ou acquérir des Parts du Fonds.

Le Fonds dispose de l'agrément en tant que "fonds européen d'investissement à long terme" (ELTIF) conformément au Règlement ELTIF. Nous attirons votre attention sur certaines spécificités liées au label ELTIF et en particulier, la nature illiquide du Fonds. Les Investisseurs sont invités à n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

Compte tenu des objectifs et de sa stratégie d'investissement décrits à l'Article 7, le Fonds est un fonds à long terme par nature et les Investissements du Fonds sont des investissements à long terme.

TABLE DES MATIERES

Article	Page
1. DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL.....	16
2. FORME JURIDIQUE ET STRUCTURE.....	16
2.1 Forme Juridique.....	16
2.2 Agrément ELTIF	16
2.3 Structure	16
3. INFORMATIONS JURIDIQUES	17
4. OBJET	18
5. DUREE	18
6. QUOTA JURIDIQUE ET QUOTA ELTIF	18
6.1 Quota Juridique	18
6.2 Quota ELTIF	19
7. ORIENTATION DU FONDS.....	20
7.1 Politique d'Investissement du Fonds	20
7.2 Diversification	21
7.3 ESG	22
7.4 Restrictions ELTIF	22
7.5 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Investisseurs	23
8. CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS.....	25
8.1 Capital	25
8.2 Admission des Investisseurs.....	25
8.3 Engagement minimum – taille cible du Fonds.....	25
8.4 Périodes de Souscription	25
8.5 Catégorie de Parts.....	26
8.6 Inscription dans un registre et forme des Parts.....	26
8.7 Nombre et valeur des Parts.....	27
8.8 Droits attachés aux Parts	27
9. APPELS DE TRANCHES ET VERSEMENTS	27
10. REVERSEMENTS PROVISOIRES	28
11. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT.....	29
conformément à l'Article 14.1.....	31
12. CESSION DE PARTS DE COMMANDITAIRE.....	32
12.1 Cessions non-autorisées	32
12.2 Lettre de Notification	32
12.3 Cessions libres.....	32

12.4	Agrément préalable	33
12.5	Indemnisation	34
12.6	Divers	34
13.	CESSION DE PART DE COMMANDITE	34
14.	DISTRIBUTIONS	34
14.1	Politique de distribution	34
14.2	Réinvestissements par le Fonds.....	35
14.3	Distributions Provisoires	35
15.	AFFECTATION DU RESULTAT.....	36
16.	RACHAT DE PARTS	36
17.	ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE.....	37
17.1	Instruments financiers non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers	37
17.2	Parts de fonds et droits d'entités d'investissement	37
18.	VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	38
19.	LE GERANT.....	38
20.	LA SOCIÉTÉ DE GESTION	38
20.1	Général	38
20.2	Emprunts et garanties	39
21.	ASSOCIE COMMANDITE	40
22.	DÉPOSITAIRE ET CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION	40
23.	COMMISSAIRE AUX COMPTES ET AUTRES PRESTATAIRES.....	41
23.1	Le Commissaire aux Comptes.....	41
23.2	Le Délégué Administratif et Comptable	41
23.3	<i>Middle-office</i>	41
23.4	<i>Loan administrator</i>	41
23.5	Tiers expert en valorisation d'infrastructure	41
24.	FRAIS ET COMMISSION.....	42
24.1	Frais de Gestion.....	42
24.2	Frais de Transactions	45
24.3	Frais de Constitution	46
25.	DECISIONS COLLECTIVES ET CONSENTEMENT DES ASSOCIES COMMANDITAIRES	46
25.1	Décisions collectives – compétence	46
25.2	Décisions collectives – procédure et délai	46
25.3	Décisions collectives - majorité	47
26.	MODIFICATION DES STATUTS ET VOTE DES INVESTISSEURS.....	47

27.	CONFIDENTIALITE	48
28.	OBLIGATIONS DECLARATIVES	50
29.	GARANTIE D'UN TRAITEMENT EQUITABLE	51
30.	EXERCICE COMPTABLE	52
31.	RAPPORTS DE GESTION – IDENTITÉ DES ASSOCIÉS	52
	31.1 Composition de l'Actif.....	52
	31.2 Rapport semestriel.....	52
	31.3 Rapport annuel	52
	31.4 Identité des Associés	53
	31.5 Information sur la durabilité.....	53
32.	FUSION - SCISSION	53
33.	PRE-LIQUIDATION	53
34.	DISSOLUTION	54
35.	LIQUIDATION	54
36.	LOI APPLICABLE	55
37.	JURIDICTION	55
38.	INDEMNISATION	55
	38.1 Indemnisation de la Société de Gestion et du Gérant.....	55
	38.2 Indemnisation des personnels.....	55
	38.3 Exclusions à l'obligation d'indemnisation	55
	38.4 Stipulations générales.....	55
39.	DEVISE	56
40.	NOTIFICATIONS	56
41.	PUBLICITE	56
	Annexe 1 FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU FONDS	58
	Annexe 2 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES AUX ASSOCIES	64
	Annexe 3 TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA ELTIF AVEC LE REGLEMENT (UE) 2015/760	67
	Annexe 4 EXTRAIT DE L'ARTICLE 50 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)	69
	Annexe 5 INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE	72

PROFIL DE RISQUES

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques auxquels s'expose tout investisseur en investissant dans le Fonds. Ces risques sont décrits à l'**Annexe 1** des présents Statuts. Les investisseurs potentiels devront effectuer leurs propres diligences notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières et toutes autres conséquences de leur investissement dans le Fonds, y compris sur l'intérêt d'investir et les risques de cet investissement.

INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES ASSOCIÉS

Les informations mises à la disposition des investisseurs avant qu'ils n'investissent dans le Fonds sont reprises en **Annexe 2** des présents Statuts.

TABLEAU DE CONFORMITE ELTIF

Le tableau de conformité avec le Règlement ELTIF figure en **Annexe 3**.

PERSONNE RESPONSABLE

Infranity

société par actions simplifiée

6 rue Ménars – 75002 Paris

831 266 721 R.C.S. Paris

en sa qualité de gérant et de société de gestion de portefeuille du Fonds

La Société de Gestion atteste que les informations contenues dans les présents Statuts sont, à la connaissance de la Société de Gestion, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ACTEURS

FONDS

GF Infrastructures Durables S.L.P.

Société de libre partenariat

Siège social : 6 rue Ménars, 75002 Paris

ASSOCIÉ COMMANDITÉ Infranity GP

société par actions simplifiée
Siège social : 6 rue Ménars
75002 Paris

GERANT Infranity

société par actions simplifiée
Agrément AMF n° : GP-19000030
Siège social : 6 rue Ménars
75002 Paris

SOCIÉTÉ DE GESTION Infranity

société par actions simplifiée
Agrément AMF n° : GP-19000030
Siège social : 6 rue Ménars
75002 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Ernst & Young Audit
Siège social : 1-2 place des Saisons – Paris La
Défense 1
92400 Courbevoie

DEPOSITAIRE

BNP Paribas S.A.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens
75009 Paris

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

BNP Paribas S.A.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens
75009 Paris

DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

BNP Paribas S.A.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens
75009 Paris

MIDDLE-OFFICE

BNP Paribas Securities Services
Siège social : 9 rue du Débarcadère
93500 Pantin

LOAN ADMINISTRATOR

BNP Paribas Securities Services
Siège social : 9 rue du Débarcadère
93500 Pantin

TIERS EXPERT EN VALORISATION D'INFRASTRUCTURE

PricewaterhouseCoopers LLP
Siège social : 7 More London Riverside
SE1 2RT

Ces Statuts ont initialement été signés en date du 31 janvier 2020, ont été modifiés en date du 20 mars 2020, en date du 9 juin 2020, en date du 14 septembre 2021, en date du 26 novembre 2021, en date du 11 février 2022, en date du 1^{er} janvier 2023 et en date du 24 Juillet 2023.

ENTRE

1. **Infranity GP**, société par actions simplifiée de droit français, au capital de EUR 12.500, dont le siège social est situé 6 rue Ménars - 75002 Paris, France, immatriculée sous le numéro 879 566 222 RCS Paris, France en qualité d'associé commandité (l'"**Associé Commandité**");
2. **Infranity**, société par actions simplifiée de droit français, au capital de EUR 1.000.000, dont le siège social est situé 6 rue Ménars - 75002 Paris, France, immatriculée sous le numéro 831 266 721 RCS Paris; en tant qu'associé commanditaire initial (l'"**Associé Commanditaire Initial**");

ET

3. Tout investisseur qui a adhéré aux présents Statuts en tant qu'Investisseur (tel que ce terme est défini ci-après).

Les parties aux présent Statuts conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires	l'accord des Associés Commanditaires (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) représentant ensemble plus de soixante-quinze pourcent (75%) de l'Engagement Global.
Accord Ordinaire des Associés Commanditaires	l'accord des Associés Commanditaires (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) dont le total des Engagements est égal ou supérieur à cinquante pourcent (50 %) de l'Engagement Global.
Actif du Fonds	tout ou partie des actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les méthodes d'évaluation visées par l'Article 17, diminuée des passifs du Fonds.
Affilié(e)	toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère.
AMF	Autorité des marchés financiers.
Associé	toute Personne détenant des Parts de Commanditaires ou la Part de Commandité, c'est-à-dire les Associés Commanditaires et l'Associé Commandité.
Associé Commanditaire	est défini à l'Article 2.3.
Associé Commanditaire Eligible	est défini à l'Article 2.3.
Associé Commanditaire Initial	est défini dans la comparution des parties aux présents Statuts.
Associé Commandité	est défini dans la comparution des parties aux présents Statuts et à l'Article 2.3.
Associé Défaillant	est défini à l'Article 11.
Associé Récalcitrant FATCA	désigne tout Associé Commanditaire ou bénéficiaire effectif de Parts du Fonds qui ne fournit pas les Informations FATCA de l'Associé Commanditaire telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale lui interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Associé Commanditaire ou bénéficiaire effectif de Parts du Fonds qui est une institution financière étrangère telle que définie par FATCA et qui, sauf exemption ou

	présomption de conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.
Avis d'Appel de Tranche	un avis notifié par écrit à un Associé Commanditaire par la Société de Gestion ou le Dépositaire (selon le cas), sous toute forme qu'il aura autorisé, demandant à l'Associé Commanditaire de verser une Tranche conformément à l'Article 9.
Bulletin d'Adhésion	le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévu, et par lequel le cessionnaire de Parts de Commanditaires adhère aux stipulations des présents Statuts et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Fonds l'engagement relatif au Montant Non Appelé.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévu, et par lequel un Associé Commanditaire souscrit des Parts de Commanditaire et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.
Capital	la somme des montants cumulés versés au Fonds par les Associés Commanditaires au titre de leurs Parts de Commanditaires et du Montant Global Non Appelé, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les Investisseurs.
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, démembrement, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit par un Associé Commanditaire de tout ou partie de ses Parts de Commanditaire.
Code US	le United States Internal Revenue Code of 1986.
Commissaire aux Comptes	Ernst & Young Audit, le commissaire aux comptes du Fonds, ou tout autre commissaire aux comptes désigné par le Gérant conformément à la loi française.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 24.1.1.
Commission de Performance	est défini à l'Article 24.1.2.
Commission de Suivi	tous jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur ou de dirigeant social, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil facturées aux Sociétés du Portefeuille et/ou aux Holding

	d'Investissement, qui sont perçus par la Société de Gestion, dans le suivi et la gestion du Fonds.
Commission de Transaction Non Réalisées	tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion dans le suivi et la gestion du Fonds, au titre de projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Commission de Transactions	toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions perçues par la Société de Gestion dans le suivi et la gestion du Fonds, au titre de la réalisation d'un Investissement.
Commission Initiale	toutes commissions initiales négociées par la Société de Gestion, dans le cadre d'une participation au financement par emprunt d'un actif spécifique, pour compenser (a) le travail de structuration, d'analyse de crédit, de traitement des transactions entreprises et/ou (b) toute Commission de Transactions, le cas échéant.
Coût d'Acquisition	le montant total payé par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris tous les frais supportés par le Fonds au titre de cet Investissement (y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires).
CRS	est défini à l'Article 28(b).
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois, le 31 décembre 2020, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et qui est approuvée par les Associés. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.
Date d'Exigibilité	est défini à l'Article 9.
Date de Constitution	la date de constitution du Fonds, à savoir la date d'immatriculation après accomplissement des formalités de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, constaté par l'extrait Kbis, soit le 10 février 2020.
Décision Collective des Associés	est défini à l'Article 25.1.2.
Décision Collective des Associés Commanditaires	est défini à l'Article 25.1.1.
Déléataire Administratif et Comptable	le déléataire administratif et comptable du Fonds, à savoir, à la Date de Constitution, BNP Paribas S.A..

Dépositaire	BNP Paribas S.A., le dépositaire du Fonds.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une dernière distribution de tous les derniers Actifs du Fonds aux Associés Commanditaires.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription Initiale ou, le cas échéant, le dernier jour de chacune des Périodes de Souscription Additionnelle.
Directive AIFM	la Directive 2011/61/UE relative aux gérants de fonds d'investissement alternatifs.
Directive DAC 2	est défini à l'Article 28(b).
Distribution Provisoire	toute distribution faite par le Fonds aux Associés Commanditaires pour laquelle la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant distribué en une ou plusieurs Tranches dans les conditions visées à l'Article 14.3.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 5.
ELTIF	désigne les fonds européens d'investissement à long terme (<i>European long-term investment funds – ELTIF</i>) tels que définis par le Règlement ELTIF.
Engagement	le montant total qu'un Associé Commanditaire s'engage à investir dans le Fonds, tel que spécifié, selon le cas dans son Bulletin de Souscription ou dans son Bulletin d'Adhésion, en ce inclus le ou les éventuels Engagements Additionnels.
Engagement Additionnel	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds lors de chacune des Périodes de Souscription Additionnelle, tel que spécifié selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion de cet Investisseur.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Associés du Fonds.
Entités Indemnisées	est défini à l'Article 38.1.
Entité Liée	est défini à l'Article 12.3.
Entreprise de Portefeuille Eligible	désigne une entreprise de portefeuille éligible visée à l'article 10 du Règlement ELTIF, autre qu'un organisme de placement collectif, qui remplit l'ensemble des conditions cumulatives a), b) et c) suivantes :

- (a) elle n'est pas une entreprise financière ;
- (b) elle est une entreprise qui :
 - (i) n'est pas admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation ; ou
 - (ii) est admise à la négociation sur un marché réglementé ou dans un système multilatéral de négociation tout en ayant une capitalisation boursière ne dépassant pas EUR 500.000.000 ;
- (c) elle est établie dans un Etat membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier :
 - (i) ne soit pas une juridiction à haut risque et non coopérative identifiée par le groupe d'action financière internationale (GAFI) ;
 - (ii) ait signé, avec la France et avec tous les autres Etats membres dans lesquels les parts du Fonds sont destinées à être commercialisées, un accord qui vise à garantir que le pays tiers respecte intégralement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et assure un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris dans le cadre d'accords fiscaux multilatéraux ;

étant précisé que par dérogation au paragraphe a) de la présente définition, une entreprise de portefeuille éligible peut être une entreprise financière qui investit exclusivement dans des entreprises de portefeuille éligibles visées dans la présente définition ou dans des actifs physiques visés à l'Article 6.2, paragraphe e).

Entreprise Liée

toute entreprise contrôlée par le Gérant ou la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute entreprise contrôlant le Gérant ou la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise Filiale de la même Société Mère ainsi que toute entreprise avec laquelle le Gérant ou la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte

de tiers, ou de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.

Equipe d'Investissement

l'équipe d'investissement du Fonds constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps à la discrétion de la Société de Gestion.

ERISA

la loi des Etats-Unis d'Amérique, intitulée *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974*.

ESG

est défini à l'Article 7.3.

EURIBOR

le taux interbancaire offert en Euros géré par la Fédération Bancaire Européenne. Si ce taux devait être négatif, il sera présumé être égal à zéro pour les besoins des présents Statuts.

Euros ou €

la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 39.

EuSEF

désigne les fonds d'entrepreneuriat social européens (*European social entrepreneurship funds* - EuSEF) tels que définis par le Règlement (UE) n ° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

EuVECA

désigne les fonds de capital-risque européens (*European venture capital funds* - EuVECA) tels que définis par le règlement (UE) n ° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens.

Exercice Comptable

une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution.

FATCA

désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US.

Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est une Société Mère de cette entité.
Fonds	GF Infrastructures Durables S.L.P., un fonds professionnel spécialisé sous la forme d'une société de libre partenariat régie par les articles L. 214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, enregistrée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 881 478 820, et dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, France.
Fonds Lié	tout autre FIA, fonds d'investissement, portefeuille ou mandat géré ou conseillé par la Société de Gestion et/ou le Gérant.
Fonds Parallèle	est défini à l'Article 7.5.7.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 24.3.
Frais de Transactions	est défini à l'Article 24.2.
Frais de Transactions Non Réalisés	tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
Generali Vie	une société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 602 062 481 R.C.S. PARIS, dont le siège social est situé au 2, Rue Pillet-Will, 75009 Paris, France.
Gérant	Infranity, anciennement dénommée Generali Global Infrastructure, en sa qualité de gérant du Fonds conformément à l'Article 19.
Holding d'Investissement	une société, un <i>partnership</i> ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour réaliser des Investissements.
Honoraires de Transaction	est défini à l'Article 20.
Information Confidentielle	est défini à l'Article 27(a).
Information FATCA de l'Associé Commanditaire	l'information demandée par la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou un intermédiaire (ou son agent) en lien avec FATCA et que la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou son intermédiaire considère comme devant raisonnablement être fournie conformément à FATCA.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 11.1.2.

Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Fonds, directement ou indirectement au travers d'une Holding d'Investissement y compris les liquidités du Fonds.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.
Investisseur Ulérieur	tout Associé Commanditaire qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription et tel que défini à l'Article 9.
Investisseurs	toute Personne qui est porteur de parts du Fonds en souscrivant des parts A du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Investisseur.
Jour Ouvré	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 12.2.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Mise en Demeure	est défini à l'Article 11.
Montant Dû	est défini à l'Article 11.
Montant Global Non Appelé	désigne la somme des Montants Non Appelés de tous les Associés Commanditaires du Fonds.
Montant Investi	désigne le montant cumulé du Coût d'Acquisition de tous les Investissements effectués par le Fonds à la date de calcul considérée, déduction faite de la quote-part correspondante du Coût d'Acquisition de tout Investissement cédé ou remboursé en tout ou en partie.
Montant Non Appelé	pour chaque Associé Commanditaire, le montant de l'Engagement que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément aux Statuts.
Part de Commandité	est défini à l'Article 8.5.2.
Participation de l'Associé Défaillant	est défini à l'Article 11.1.4.

Parts	désigne les Parts de Commanditaires et la Part de Commandité.
Parts A	est défini à l'Article 8.5.1.
Parts de Commanditaires	désigne, collectivement ou individuellement selon le contexte les Parts A.
Parts Proposées	est défini à l'Article 12.2.
Performance Minimum	est défini à l'Article 24.1.2.
Période de Souscription	désigne la Période de Souscription Initiale et les Périodes de Souscription Additionnelle durant laquelle des Investisseurs peuvent souscrire des Parts A, selon les modalités de l'Article 8.4.
Période de Souscription Initiale	est défini à l'Article 8.4.1.
Périodes de Souscription Additionnelle	est défini à l'Article 8.4.2.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 38.2.
Plan Assets Regulation	le règlement plan assets CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA.
Politique d'Investissement	est défini à l'Article 7.1.
Premier Investissement	désigne un investissement dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle les premiers Investisseurs (à l'exclusion de l'Associé Commanditaire Initial) du Fonds versent la Tranche initiale.
Premier Jour de Souscription Additionnelle	pour la Période de Souscription Additionnelle considérée, désigne la date à laquelle les Investisseurs sont invités à souscrire aux parts émises suite à la souscription à l'Engagement Additionnel et à verser le Versement Initial relatif à ces parts.
Prime de Souscription	est défini à l'Article 9.

Principal	désigne le montant cumulé de (i) tout produit en capital reçu par le Fonds d'une Société du Portefeuille et/ou en lien avec cette Société du Portefeuille (ce produit en principal étant reçu au titre du remboursement, d'un remboursement anticipé ou pour toute autre raison, y compris au titre de la réalisation d'une surêté et/ou la cession d'une Société du Portefeuille à la suite de cette réalisation à l'exclusion de toute forme de plus-value), ainsi que toute indemnité d'assurance ou garantie ou paiement d'une sureté garantissant le capital reçu par le Fonds en lien avec une Société du Portefeuille, et (ii) le produit de la cession de tout Investissement à l'exclusion de toute forme de plus-value.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 11.
Produit Net	la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement, diminuée de tous frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession ou de ce remboursement.
Quota ELTIF	est défini à l'Article 6.2.
Quota Juridique	est défini à l'Article 6.1.
Réduction de Commission	est défini à l'Article 24.1.1.
Règlement ELTIF	le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.
Règlement SFDR	est défini à l'Article 31.5.
Règlement Taxonomie	est défini à l'Article 31.5.
Rémunération	est défini à l'Article 24.1.6.
Revenu Net	est défini à l'Article 15.
Reversements Provisoires	tout reversement effectué par le Fonds aux Associés Commanditaires pour lequel la Société de Gestion est en droit de rappeler le montant reversé en une ou plusieurs Tranches dans les conditions visées à l'Article 10.
Société de Gestion	Infrantry, anciennement dénommée Generali Global Infrastructure, en sa qualité de société de gestion du Fonds et le cas échéant en sa qualité de Gérant du Fonds, conformément aux Articles 19 et 20.

Société du Portefeuille

toute société, tout *partnership* ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient un Investissement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement, en ce compris les Entreprises de Portefeuille Eligibles, ou à laquelle le Fonds a consenti un prêt.

Société Mère

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- (i) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne, ou
- (ii) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une SAS, de tout autre organe collégial de direction ou de son président, selon le cas, ou
- (iii) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une SAS, de tout autre organe collégial de direction ou de son président, selon le cas.

Statuts

les présents statuts du Fonds, tels que modifiés le cas échéant. Le prospectus du Fonds est constitué de ses Statuts.

Tranche(s)

est définie à l'Article 9.

Valeur Liquidative

est définie à l'Article 18.

Valeur Liquidative Retraitée

est définie à l'Article 24.1.2.

Versement Initial

est le versement initial effectué par un Investisseur au Fonds ; il comprend la première Tranche et, si l'Investisseur effectue son Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également les Tranches différées que la Société de Gestion a déjà appelées et défini à l'Article 9.

Versements Provisoires

les Distributions Provisoires et les Reversements Provisoires.

INTERPRETATION

Le préambule et les Annexes font partie intégrante des Statuts.

Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à un "Article" ou une "Annexe" est présumée faire référence aux articles et annexes des présents Statuts. Les titres des Articles et des Annexes sont purement descriptifs et n'ont pas de valeur contractuelle.

Les définitions contenues dans les présents Statuts s'entendent tant dans leur forme au pluriel que dans leur forme au singulier.

Toute référence à une loi ou à une réglementation correspond à la loi ou réglementation en vigueur, telle qu'elle aura pu être modifiée ou remplacée par une loi ou réglementation ayant le même objet, et ce jusqu'au Dernier Jour de Liquidation.

Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à des délais et à leur computation doit être interprétée conformément aux articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

En cas de litige ou de désaccord sur le contenu ou l'interprétation de ces Statuts, le Gérant, la Société de Gestion et les Associés s'engagent à ne pas invoquer toute version antérieure, intermédiaire ou projet des présents Statuts aux fins de déterminer l'intention des parties ou de soutenir toute argumentation, ces Statuts, tels que modifiés, constituant le seul accord contraignant entre le Gérant, la Société de Gestion et les Associés.

1. DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL

Le Fonds a pour dénomination :

GF Infrastructures Durables S.L.P.

Le siège social du Fonds se situe au 6 rue Ménars, 75002 Paris, France.

2. FORME JURIDIQUE ET STRUCTURE

2.1 Forme Juridique

Le présent Fonds est un fonds professionnel spécialisé de droit français constitué sous la forme d'une société en commandite simple de droit français, dénommée société de libre partenariat et régi par les dispositions des articles L. 214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles d'investissement dérogeant aux règles applicables aux fonds agréés par l'AMF.

2.2 Agrément ELTIF

A la demande de la Société de Gestion, le Fonds a été agréé ELTIF en date du 5 mai 2020.

Le Fonds respecte à ce titre les règles édictées par le Règlement ELTIF.

2.3 Structure

Le Fonds compte deux catégories d'associés :

- L'associé commandité qui est solidairement responsable de toutes les dettes qui ne peuvent pas être payées sur les Actifs du Fonds (l'"**Associé Commandité**") ; et
- Les associés commanditaires dont la responsabilité est limitée au montant de leur Engagement respectif dans le Fonds (les "**Associés Commanditaires**"). Les Parts de Commanditaires peuvent uniquement être souscrites ou acquises par des investisseurs mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 214-162-1 du Code Monétaire et Financier et relevant de l'une des catégories suivantes :
 - un investisseur professionnel ou tout autre investisseur appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit applicable conformément à l'article L. 214-144 du Code Monétaire et Financier ;
 - (a) le Gérant, (b) la Société de Gestion, ou (c) toute entité réalisant des prestations liées à ou en relation avec la gestion du Fonds, directement ou indirectement, ainsi que leurs dirigeants, employés ou toute Personne agissant pour leur compte ;

(les "**Associés Commanditaires Eligibles**").

Les parts du Fonds sont éligibles aux unités de compte visés à l'article L. 131-1 du Code des assurances dans les conditions définies aux articles R. 131-1-1 et suivants du Code des assurances.

A cet égard, il est précisé à toutes fins utiles que (i) Generali Vie a souscrit des parts du Fonds et a ainsi adhéré aux stipulations des présents Statuts en qualité d'Investisseur, (ii) d'autres compagnies d'assurance pourraient souscrire ou acquérir des parts du Fonds, (iii) les présents Statuts régissent le Fonds et la relation avec les Investisseurs et (iv) n'est pas Investisseur du Fonds toute personne titulaire d'un contrat d'assurance en unités de compte comprenant des parts du Fonds proposé par Generali Vie ou toute autre Affiliée de cette dernière qui serait Investisseur du Fonds.

Conformément aux lois françaises applicables, la Société de Gestion, en sa qualité de Gérant du Fonds, doit gérer le Fonds tel que décrit à l'Article 19.

Le Fonds, conformément à l'article L. 214-162-2 du Code Monétaire et Financier, a entièrement délégué ses fonctions et pouvoirs de gestion de portefeuille et de gestion des risques à la Société de Gestion, en sa qualité de société de gestion de portefeuille tel que décrit à l'Article 20.

3. **INFORMATIONS JURIDIQUES**

En souscrivant ou en acquérant les Parts de Commanditaires, les Associés Commanditaires s'engagent de manière irrévocable à payer les Tranches dans les limites de leurs Engagements conformément à l'Article 9. Pendant la Durée du Fonds, les Associés Commanditaires ne pourront pas de leur propre initiative demander le rachat de leurs Parts, et tout retard ou défaut de paiement d'un appel de Tranche sera sanctionné conformément à l'Article 11.

Les règles relatives à la juridiction compétente et à la loi applicable aux Statuts sont précisées à l'Article 37.

Concernant les Investissements du Fonds, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un Investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable aux Statuts et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant un Investissement dans une telle juridiction. Concernant les Investissements réalisés au sein de l'Union Européenne, la loi française sera appliquée sous réserves et conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

En règle générale la Société de Gestion considère que la seule réalisation d'un Investissement par le Fonds dans toute juridiction visée dans la Politique d'Investissement et la conclusion par le Fonds de toute convention en lien avec cet Investissement ne devraient pas, à elles seules (à l'exclusion de tout acte ou omission d'un Associé non autorisé par les Statuts), engager la responsabilité des Associés Commanditaires ou la responsabilité contractuelle du Fonds dans le cadre de cet Investissement dans la juridiction concernée au-delà de la responsabilité prévue au titre de la loi française.

4. **OBJET**

L'objet du Fonds, en France ou à l'étranger, est directement ou indirectement le suivant :

- la création, la détention, la gestion de portefeuilles conformément à l'article L. 214-162-7 du Code Monétaire et Financier et, en particulier, l'acquisition, la gestion, la vente de tout investissement, y compris toute part, action, intérêt ou prêt d'actionnaire dans tout véhicule d'investissement, et plus généralement, tout actif ou droit qui remplissent les conditions de l'article L. 214-162-7 du Code Monétaire et Financier ;
- le recours à l'emprunt dans les conditions autorisées par les lois et règlements applicables ;
- l'octroi de garanties et sûretés, tel que des nantissements, cessions de créance aux fins de garantie, sûretés, et plus généralement toutes sûretés réelles ou personnelles applicables comme garantie pour toute obligation du Fonds ou d'une tierce partie ;
- et de manière générale, toute transaction portant sur des biens meubles, de nature civile, commerciale, industrielle ou financière qui puisse être liée directement ou indirectement, aux objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou lié et qui semble être utile au développement des objets ci-dessus ou qui potentiellement pourrait faciliter leur mise en œuvre, exercice ou réalisation.

5. **DUREE**

Le Fonds est créé pour une durée initiale de trente-cinq (35) ans à compter de la Date de Constitution, sauf cas de dissolution anticipée (la "**Durée du Fonds**").

A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 34 et 35.

6. **QUOTA JURIDIQUE ET QUOTA ELTIF**

6.1 Quota Juridique

Sans préjudice de toute stipulation des Statuts, conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Fonds doit être constitué directement ou indirectement, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code Monétaire et Financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège (le "**Quota Juridique**").

Sont pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds :

- (a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace

Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à EUR cent cinquante (150) millions ;

- (b) les titres de créance émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Sont également prises en compte pour le calcul du Quota Juridique les avances en compte courant consenties par le Fonds aux sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique et dans lesquelles le Fonds détient une participation pour la durée de l'investissement réalisé dans ces sociétés.

Lorsque les titres détenus par une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de (5) cinq ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe (a) ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au (a) ci-dessus.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation conformément à l'Article 33.

6.2 Quota ELTIF

Le Fonds respectera les règles édictées par le Règlement ELTIF.

Sans préjudice de toute stipulation des Statuts, conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 13 du Règlement ELTIF (le "**Quota ELTIF**"), le Fonds doit investir au moins soixante-dix pourcent (70%) de son Capital dans les actifs éligibles suivants :

- (a) les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres qui sont :
- (i) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible et acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
 - (ii) émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres auparavant acquis par le Fonds auprès de cette Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;
 - (iii) émis par une entreprise détenant une participation majoritaire dans une Entreprise de Portefeuille Eligible qui est sa Filiale, en échange d'un instrument de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres acquis par le Fonds conformément au point i) ou ii) ci-dessus auprès de l'Entreprise de Portefeuille Eligible ou auprès d'un tiers sur le marché secondaire ;

- (b) instruments de dette émis par une Entreprise de Portefeuille Eligible ;
- (c) prêts consentis par le Fonds à une Entreprise de Portefeuille Eligible, dont l'échéance ne dépasse pas la durée de vie du Fonds ;
- (d) parts ou actions d'un ou plusieurs autres ELTIF, EuVECA et EuSEF, à condition que ces ELTIF, EuVECA et EuSEF n'aient pas eux-mêmes investi plus de 10% de leur capital dans des ELTIF ;
- (e) actifs physiques particuliers détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'Entreprises de Portefeuille Eligibles, d'une valeur d'au moins EUR dix (10) millions, ou l'équivalent dans la devise dans laquelle est contractée la dépense, au moment où elle est contractée.

Outre les actifs éligibles visés ci-dessus dans le présent Article 6.2, le Fonds, en tant que ELTIF, ne pourra investir que dans les actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE et mentionnés en Annexe 4 des présents Statuts, dans la limite de trente pourcent (30%) de son Capital.

Conformément à l'article 17 du Règlement ELTIF, le Quota ELTIF doit être respecté au plus tard à la date d'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément du Fonds en tant qu'ELTIF.

Le respect du Quota ELTIF n'est plus requis dès que le Fonds commence à vendre des actifs en vue du remboursement des parts des Investisseurs à la fin de la vie du Fonds. Le respect du Quota ELTIF est suspendu temporairement lorsque l'ELTIF lève des capitaux supplémentaires ou réduit son capital existant, à condition que la durée de cette suspension ne dépasse pas douze mois, en ce compris lors des Périodes de Souscription Additionnelles, le cas échéant.

7. ORIENTATION DU FONDS

7.1 Politique d'Investissement du Fonds

- 7.1.1 Conformément à la Durée du Fonds, le Fonds a pour objectif d'investir dans des projets d'infrastructures à long terme. Il est entendu que ces investissements devront respecter les dispositions des articles 9 et 13 du Règlement ELTIF.
- 7.1.2 Les secteurs d'investissements privilégiés par le Fonds sont notamment les infrastructures sociales (écoles, hôpitaux, foyers de soins, etc.), l'électricité et les énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, chauffage urbain, efficacité énergétique, etc.), l'énergie (gaz naturel), l'environnement (traitement des déchets, eau, etc.), le transport (rail, routes, aéroports, mobilité verte, etc.) et les télécommunications (haut débit et fibre optique, pylônes de télécommunications, etc.), les actifs matures dits "*brownfield*" et les actifs à construire dits "*greenfield*".
- 7.1.3 Conformément aux stipulations de l'Article 6.1, le Fonds investira, directement ou indirectement, dans des actifs d'infrastructures et principalement en titres de capital, ou donnant accès au capital (notamment des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, des obligations à bon de souscription

d'actions ou actions de préférence) dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

7.1.4 Le Fonds investira également dans des actifs suivants :

- (i) des instruments de dette pour réaliser des investissements primaires et secondaires donnant une exposition directe ou indirecte de la dette aux actifs d'infrastructure ;
- (ii) des instruments de dettes à taux fixe ou à taux variable ; et
- (iii) des parts de fonds ELTIF.

7.1.5 Le Fonds investira le cas échéant directement ou indirectement au moins soixante-dix pourcent (70%) de l'Engagement Global dans des Sociétés du Portefeuille dont le siège social ou le lieu principal d'activité est situé dans l'Union Européenne. Le Fonds pourra également investir dans des Sociétés du Portefeuille dont le siège social ou le lieu principal d'activité est situé dans d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans la limite de trente pourcent (30%) de l'Engagement Global.

7.1.6 Le Fonds pourra investir sa trésorerie disponible dans des fonds monétaires ou autres instruments négociables à court terme, sous réserve du respect de la réglementation applicable et dans la limite de trente pourcent (30%) de l'Engagement Global.

7.1.7 Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts, de conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), d'investir en devises ou en contrats à terme (*futures*), en devises ou en options de devises ou dans d'autres investissements dans les limites mentionnées à l'Article 20 et sous réserve que cela soit conforme à l'agrément AMF de la Société de Gestion.

7.1.8 Le Fonds ne pourra emprunter des liquidités que sous réserve que cet emprunt respecte les conditions visées à l'article 6 du Règlement ELTIF.

7.1.9 Le Fonds aura la capacité de consentir des prêts aux Sociétés du Portefeuille, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

7.1.10 Le Fonds cible d'investir au moins soixante-dix pourcent (70%) de l'Engagement Global en Euro ou faisant l'objet d'une couverture en Euro.

7.2 Diversification

Le Fonds devra respecter les règles de composition et de diversification du portefeuille prévues à l'article 13 du Règlement ELTIF.

Le Fonds n'investira pas, y compris tout Investissement Complémentaire :

- (a) plus de trente pourcent (30%) de l'Engagement Global dans actifs à construire dits "*greenfield*" ;

- (b) plus de dix pourcent (10%) de son Capital dans une même Société du Portefeuille (Affiliées y compris) ou en prêts consentis à une seule et même Société du Portefeuille (Affiliées y compris), étant précisé que cette limite peut être augmentée à vingt pourcent (20%) à la discrétion de la Société de Gestion, à condition que la valeur totale des actifs que le Fonds détient dans les Sociétés du Portefeuille dans lesquels sont investis plus de dix pourcent (10%) de son Capital ne dépasse pas quarante pourcent (40%) de son Capital ;
- (c) plus de dix pourcent (10%) de son Capital directement ou indirectement dans un seul et même actif physique, étant précisé que cette limite peut être augmentée à vingt pourcent (20%) à la discrétion de la Société de Gestion, à condition que la valeur totale des actifs que le Fonds détient dans les différents actifs physiques dans lesquels sont investis plus de dix pourcent (10%) de son Capital ne dépasse pas quarante pourcent (40%) de son Capital ;
- (d) plus de dix pourcent (10%) de son Capital en parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA ou EuSEF ;
- (e) plus de cinq pourcent (5%) de son Capital dans des actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE, qui ont été émis par une seule et même entité, étant précisé que cette limite peut être augmentée à vingt-cinq pourcent (25%) à la discrétion de la Société de Gestion lorsque les obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations ;
- (f) le Fonds ne peut acquérir plus de vingt-cinq pourcent (25%) des parts ou actions d'un seul et même ELTIF, EuVECA ou EuSEF ; et
- (g) la valeur totale des parts ou actions d'ELTIF, d'EuVECA ou d'EuSEF détenues par le Fonds n'excède pas vingt pourcent (20%) du Capital du Fonds.

Le Fonds n'investira pas plus de soixante pourcent (60%) de l'Engagement Global dans l'un des secteurs d'activité suivants : transports, eau et traitement, infrastructure sociale, électricité, énergie et télécommunications.

7.3 ESG

Les Investissements seront sélectionnés par la Société de Gestion en tenant compte de critères extra-financiers et notamment ceux relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG), conformément à la méthode définie par la Société de Gestion.

7.4 Restrictions ELTIF

Conformément à l'Article 9 du Règlement ELTIF, le Fonds ne se livre à aucune des activités suivantes :

- (a) la vente à découvert d'actifs ;
- (b) la prise d'expositions directes ou indirectes sur des matières premières, y compris au moyen d'instruments financiers dérivés, de certificats représentatifs

de celles-ci, d'indices fondés sur celles-ci ou de tout autre moyen ou instrument susceptible d'aboutir à une exposition sur celles-ci ;

- (c) la conclusion d'opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de pension ou de tout autre accord qui a un effet économique équivalent et présente des risques similaires, si plus de 10% des actifs du Fonds sont concernés ;
- (d) l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf lorsque l'utilisation de tels instruments sert uniquement à couvrir les risques inhérents aux autres investissements du Fonds.

Le Fonds ne pourra pas investir dans une Société du Portefeuille dans laquelle la Société de Gestion détient ou acquiert un intérêt direct ou indirect, autrement que par la détention de parts ou d'actions d'ELTIF, d'EuSEF ou d'EuVECA qu'il gère.

7.5 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Investisseurs

La Société de Gestion est adhérente à France Invest et à l'Association Française de la Gestion Financière AFG. En cette qualité et conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion applique toutes les "Dispositions" du Règlement de Déontologie AFG et de France Invest et qui sont considérées comme des normes de place par l'AMF.

Par ailleurs, la Société de Gestion prendra en compte les "Recommandations" du Règlement de Déontologie AFG/France Invest.

7.5.1 Allocation des opportunités d'investissements

7.5.2 Co-investissements aux côtés de Fonds Liés

Le Fonds pourra co-investir aux côtés de tout Fonds Lié. Chaque co-investissement (et chaque co-désinvestissement) devra être effectué par le Fonds concomitamment dans la mesure du possible et dans les mêmes conditions juridiques et financières que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds Lié, tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur.

Les co-investisseurs partageront les coûts liés à l'investissement (ou au co-désinvestissement) effectué au *pro rata* du Montant Investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion relatera dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

7.5.3 Investissements dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié est déjà actionnaire

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié, détient déjà une participation et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si : (i) les Investisseurs ont été consultés et sous réserve

d'obtenir un Accord Ordinaire des Associés Commanditaires préalablement à sa réalisation ; ou (ii) un expert indépendant s'est prononcé sur le prix ou un nouvel investisseur participe à l'opération à hauteur d'au moins 30% du tour de table.

Les dispositions du paragraphe précédent cessent de s'appliquer dès lors que les titres de la Société du Portefeuille font l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

La Société de Gestion relate dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations.

7.5.4 Co-investissements de la Société de Gestion et des membres de l'Equipe d'Investissement

Ni la Société de Gestion ni ses Affiliées ne co-investiront aux côtés du Fonds.

7.5.5 Co-investissements des Investisseurs et des tiers

La Société de Gestion pourra proposer, lorsqu'elle l'estime opportun et dans le meilleur intérêt du Fonds, aux Investisseurs ainsi qu'à des tiers d'importance stratégique de co-investir aux côtés du Fonds dans des Société du Portefeuille à des conditions juridiques et financières qui ne seront pas plus favorables que celles du Fonds. Il est précisé que la Société de Gestion privilégiera systématiquement le Fonds.

Chaque co-investissement et co-désinvestissement est effectué concomitamment aux mêmes conditions juridiques et financières, tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement au montant effectivement investi par chacun d'entre eux. Les frais de due diligence, les frais de transactions ainsi que les Frais de Transactions Non Réalisées dans le cadre de ces co-investissements seront supportés par le Fonds et lesdits co-investisseurs proportionnellement au montant d'investissement envisagé par chacun d'entre eux.

De tels co-investissements pourront être structurés sous forme de véhicules d'investissement dédiés qui seront gérés par la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra facturer aux co-investisseurs des frais et coûts directement liés à la structuration et à la gestion de tels véhicules de co-investissement, sauf s'il en est convenu autrement entre les co-investisseurs.

7.5.6 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

Le Fonds ne pourra céder à une Entreprise Liée ou un Fonds Lié ou aux membres de l'Equipe d'Investissement et leurs Affiliées ou acquérir auprès d'une Entreprise Liée ou un Fonds Lié ou des membres de l'Equipe d'Investissement et leurs Affiliées, tout Investissement qu'à condition (i) qu'un expert indépendant se soit prononcé sur le prix ou (ii) qu'un nouvel investisseur participe à l'opération à hauteur d'au moins 30% du montant de l'investissement ou (iii) être approuvé par un Accord Ordinaire des Associés Commanditaires.

7.5.7 Fonds Parallèles

Afin de satisfaire des demandes spécifiques d'investisseurs, la Société de Gestion pourra établir et gérer un ou plusieurs fonds parallèles ayant une politique d'investissement substantiellement similaire à celle du Fonds et pour objet de co-investir aux côtés du Fonds (un "**Fonds Parallèle**"), les co-investissements par le Fonds et tout Fonds Parallèle étant réalisés selon les mêmes termes et conditions juridiques et financiers.

8. CAPITAL SOCIAL – APPORTS – PARTS

8.1 Capital

Le capital social initialement souscrit, intégralement libéré, est fixé à mille (1.000) Euros représenté par :

- (a) une (1) Part de Commandité, d'une valeur nominale de cent (100) Euros et intégralement libérée ; et
- (b) neuf (9) Parts A, d'une valeur nominale de cent (100) Euros, intégralement libérées.

Au résultat de l'investissement du ou des premier(s) Investisseur(s) à l'issue de la Date de Constitution, les Parts A détenues par l'Associé Commanditaire Initial feront l'objet d'un rachat par le Fonds.

8.2 Admission des Investisseurs

La souscription et l'acquisition de Parts de Commanditaires dans le Fonds sera seulement ouverte aux Associés Commanditaires Eligibles. La Société de Gestion devra s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que les Associés Commanditaires ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du Règlement général de l'AMF. La Société de Gestion est également tenue de s'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF.

La souscription ou l'acquisition de Parts de Commanditaires entraîne automatiquement l'adhésion aux présents Statuts.

8.3 Engagement minimum – taille cible du Fonds

Chaque Associé Commanditaire s'engage à investir dans le Fonds un montant qui ne pourra être inférieur à un (1) million d'Euros. La Société de Gestion se réserve cependant le droit d'accepter des Engagements d'un montant inférieur.

L'Engagement Global cible au terme de la Période de Souscription Initiale est de cent cinquante (150) millions d'Euros. Cependant la Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des Engagements au-delà de ce montant.

8.4 Périodes de Souscription

8.4.1 Période de Souscription Initiale

Les Associés Commanditaires sont invités à souscrire au Fonds et à verser la Tranche initiale à une date déterminée par la Société de Gestion. La souscription aux Parts du Fonds est ensuite ouverte jusqu'à la date de réalisation du premier Investissement (la "**Période de Souscription Initiale**").

La Société de Gestion pourra néanmoins décider de clôturer la Période de Souscription Initiale par anticipation à tout moment et en informera le Dépositaire. La Période de Souscription Initiale prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

8.4.2 Périodes de Souscription Additionnelle

Pendant toute la Durée du Fonds à compter de l'expiration de la Période de Souscription Initiale, la Société de Gestion aura la possibilité de rouvrir des nouvelles périodes de souscription à tout moment pendant la Durée du Fonds. Les Investisseurs nouveaux et/ou existants seront invités à souscrire au Fonds et à verser la Tranche initiale relative à chacun des Engagements Additionnels à une date déterminée par la Société de Gestion. La souscription additionnelle aux parts du Fonds sera ensuite ouverte pendant une durée déterminée par la Société de Gestion et qui ne pourra pas excéder six (6) mois à compter du Premier Jour de Souscription Additionnelle concernée (les "**Périodes de Souscription Additionnelle**"). La Période de Souscription Additionnelle concernée prendra fin à l'expiration de ce délai.

8.5 Catégorie de Parts

8.5.1 Parts de Commanditaires

Les droits des Associés Commanditaires sont représentés par des parts de commanditaires émises par le Fonds (les "**Parts de Commanditaires**").

Les Parts de Commanditaires émises par le Fonds sont représentées par une seule catégorie de parts : les parts prioritaires d'associés commanditaires A (les "**Parts A**").

8.5.2 Part de Commandité

Les droits de l'Associé Commandité sont représentés par une (1) part d'Associé Commandité (la "**Part de Commandité**").

8.6 Inscription dans un registre et forme des Parts

8.6.1 Parts de Commanditaires

Les Parts de Commanditaires sont inscrites sur un registre tenu par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance, sur demande à chaque Associé, d'une attestation nominative remise par le Dépositaire. Les différentes Parts sont donc clairement identifiables. Les transferts de Parts s'effectuent par virement de compte à compte.

Les Parts de Commanditaires sont nominatives et négociables.

Les Parts de Commanditaires peuvent être émises ou rachetées par fractions jusqu'à quatre (4) décimales après la virgule.

8.6.2 Part de Commandité

La Part de Commandité est inscrite sur un registre tenu par le Dépositaire.

La Part de Commandité est nominative et non-négociable.

8.7 Nombre et valeur des Parts

Pendant la Période de Souscription Initiale, les Investisseurs souscriront à des Parts A d'une valeur initiale de cent Euros (100€) chacune. A l'issue de la Période de Souscription Initiale et y compris pendant chacune des Périodes de Souscription Additionnelles, les Investisseurs souscriront à des Parts A d'une valeur initiale égale à la dernière Valeur Liquidative connue des Parts A.

Les Parts seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées à l'Article 9 ci-dessous.

8.8 Droits attachés aux Parts

8.8.1 Parts de Commanditaires

Les Parts de Commanditaires sont des Parts qui donnent droit à leur porteur au versement des distributions effectuées par le Fonds conformément à l'Article 14.1.

Chaque Part de Commanditaire donne à son porteur à un (1) droit de vote ainsi que le droit de participer aux Décisions Collectives des Associés dans les conditions prévues par les présents Statuts et conformément à la réglementation applicable. Les fractions de Parts de Commanditaires ne bénéficient pas de droit de vote.

8.8.2 Part de Commandité

La Part de Commandité donne à son porteur le droit de donner son accord préalable aux Décisions Collectives des Associés du Fonds.

9. APPELS DE TRANCHES ET VERSEMENTS

Chaque Associé Commanditaire prend, en souscrivant aux Parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 11.

La souscription de chaque Associé Commanditaire se décompose en plusieurs tranches (les "**Tranches**") appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds. Pour chaque Tranche, un Avis d'Appel de Tranche doit être reçu par chaque Investisseur au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la date à laquelle la Tranche doit être payée (la "**Date d'Exigibilité**").

Chaque Tranche sera appelée auprès des Associés Commanditaires pour un montant égal au montant de la Tranche concernée rapporté à la fraction que représente l'Engagement de chaque Associé Commanditaire par rapport à l'Engagement Global.

Les Associés Commanditaires qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser une Tranche le Premier Jour de Souscription ou à toute autre date notifiée par la Société de Gestion.

Les Associés Commanditaires qui signent leur Bulletin de Souscription ou qui augmentent le montant de leur Engagement après le Premier Jour de Souscription (ci-après, les "**Investisseurs Ultérieurs**") doivent verser les Tranches déjà appelées par la Société de Gestion (le "**Versement Initial**") soit lors de la signature de leur Bulletin de Souscription, soit à toute autre date ultérieure fixée par la Société de Gestion de sorte que les montants appelés auprès des Associés Commanditaires, y compris les Investisseurs Ultérieurs, représentent pour chaque Associé Commanditaire la même proportion de son Engagement.

A chaque appel de Tranche, chaque Investisseur devra, en outre, payer au Fonds une prime de souscription d'un montant égal à zéro virgule cinquante pourcent (0,50%) de chaque Tranche versée par chaque Investisseur dont le bénéfice sera acquis à la Société de Gestion (la "**Prime de Souscription**"). La Prime de Souscription sera ainsi versée par l'Investisseur concerné au Fonds et sera ensuite intégralement reversée par le Fonds à la Société de Gestion dans les meilleurs délais. La Prime de Souscription sera due en plus de l'Engagement de l'Investisseur.

En contrepartie du versement de la première Tranche, le Fonds émettra au profit des Associés Commanditaires un nombre de Parts A, chacune intégralement libérée, correspondant au montant versé au titre de la première Tranche par les Associés Commanditaires concernés divisé par le prix de souscription des Parts A.

En contrepartie du versement de chaque Tranche, le Fonds émettra au profit des Associés Commanditaires un nombre de Parts A, chacune intégralement libérée, correspondant au montant versé au titre de la Tranche concernée par les Associés Commanditaires concernés divisé par le prix de souscription des Parts A.

10. **REVERSEMENTS PROVISOIRES**

La Société de Gestion pourra à compter du Premier Jour de Souscription reverser aux Associés Commanditaires concernés les montants suivants (les "**Reversements Provisaires**") :

- (a) tout ou partie du Versement Initial de tout Investisseur Ultérieur qui excède les besoins du Fonds à la date du Reversement Provisoire ;
- (b) tout ou partie d'une Tranche appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie.

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des Parts concernées par le Reversement Provisoire.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Associés Commanditaires qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches. Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s).

Tout Reversement Provisoire sera notifié par écrit, préalablement à sa réalisation, par la Société de Gestion aux Associés.

11. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

11.1 Dans le cas où un Associé Commanditaire (l'"**Associé Défaillant**") ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, à la Date d'Exigibilité de toute Tranche appelée par la Société de Gestion ou de tout autre montant dû au titre des présents Statuts (y compris la Prime de Souscription) (le "**Montant Dû**"), la Société de Gestion enverra une mise en demeure à l'Associé Défaillant dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exigibilité (la "**Mise en Demeure**") et procèdera comme suit :

11.1.1 Sous réserve des stipulations du paragraphe 11.1.4 ci-dessous, l'Associé Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Associés à l'exception des Décisions Collectives des Associés telles que définies à l'Article 25.1.2.

11.1.2 De plus, tout retard dans le versement du Montant Dû entraînera le paiement d'intérêts (les "**Intérêts de Retard**") au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *pro rata temporis* sur la base du taux EURIBOR 1 (un) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité), sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour le compte du Fonds ou des autres Associés contre l'Associé Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 11.1.4 ci-dessous.

11.1.3 En cas de régularisation de sa situation dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure (c'est-à-dire en cas de paiement du Montant Dû et des Intérêts de Retard), l'Associé Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation, et (ii) son droit de participer à l'ensemble des votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de tout Montant Dû non payé à l'encontre de l'Associé Défaillant. La Société de Gestion informera les Associés Commanditaires de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Associé Défaillant.

11.1.4 Si la Société de Gestion décide de ne pas poursuivre le recouvrement forcé du Montant Dû par l'Associé Défaillant, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, exercer l'une des options suivantes :

- (i) Les Parts du Fonds détenues par l'Associé Défaillant (la "**Participation de l'Associé Défaillant**") pourront être cédées en priorité, en tout ou partie, à un ou plusieurs autres Associés Commanditaires non-défaillants, et à défaut, en tout ou partie, à un ou plusieurs investisseurs tiers. La Société de Gestion devra alors informer l'Associé Défaillant de son intention de céder la Participation de l'Associé Défaillant. L'Associé Défaillant disposera alors d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prolongée par la Société de Gestion pour une période de quinze (15) Jours Ouvrés supplémentaires. Tout projet de Cession devra respecter les dispositions de l'Article 12, notamment en ce qui concerne l'agrément préalable de la Société de Gestion. Si l'Associé Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au Montant Dû par l'Associé Défaillant augmenté de tous frais encourus le cas échéant, par la Société de Gestion et/ou le Fonds à l'occasion de cette Cession de Parts, la Participation de l'Associé Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Associé Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Associé Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 12, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Associé Défaillant ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Associé Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (x) désigner un ou plusieurs acquéreurs, auquel cas la Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au Montant Dû ou (y) vendre aux enchères la Participation de l'Associé Défaillant dans les conditions décrites ci-dessous.

Sur le produit net de la Cession des Parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre du Montant Dû par l'Associé Défaillant, majorées des Intérêts de Retard encourus jusqu'au paiement du prix de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Associés Commanditaires, un montant égal à tous les frais encourus et dommages subis par eux en raison du non-paiement du Montant Dû par l'Associé Défaillant. L'Associé Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de Cession, l'inscription correspondante de l'Associé Défaillant sera automatiquement rayée du registre des Associés. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des Parts qu'après avoir signé le Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à adhérer aux présents Statuts du Fonds et à reprendre l'ensemble des obligations de l'Associé Défaillant y compris notamment, le cas échéant, celle de verser le solde du Montant Non Appelé correspondant.

- (ii) Si la Société de Gestion décide de ne pas procéder conformément au paragraphe (i) ci-dessus ou si tout ou partie de la Participation de l'Associé Défaillant n'est pas cédée ou modifiée dans les conditions décrites au paragraphe (i) ci-dessus, la Société de Gestion pourra, à sa seule discrétion, décider du rachat par le Fonds de tout ou partie de la Participation de l'Associé Défaillant par voie d'annulation desdites Parts.

Les Parts A détenues par l'Associé Défaillant seront rachetées par le Fonds par voie d'annulation à un prix égal au plus élevé des deux (2) montants suivants (le "**Prix de Rachat**") :

- (A) le montant de la Tranche non payée par l'Associé Défaillant augmenté des Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ; et
- (B) le plus élevé des deux montants suivants :
- 20 % des montants versés au Fonds par l'Associé Défaillant (à l'exclusion de toute Prime de Souscription ou Intérêts de Retard) ; et
 - 20 % de la dernière Valeur Liquidative connue des Parts A détenues par l'Associé Défaillant (à la discrétion de la Société de Gestion, soit à la Date d'Exigibilité soit à la date de rachat par le Fonds). Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro.

Le Prix de Rachat sera payé après que le Fonds aura intégralement payé les montants libéré au titre des Parts de Commanditaires émises aux autres Investisseurs.

Sur le Prix de Rachat, la Société de Gestion prélèvera les Intérêts de Retard encourus jusqu'à la date de rachat ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à tous les frais encourus et dommages subis par eux en raison du non-paiement du Montant Dû par l'Associé Défaillant. L'Associé Défaillant percevra le solde, le cas échéant. Si ce montant est négatif, le Prix de Rachat sera égal à un (1) Euro.

Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées.

- 11.2 Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, et nonobstant l'option choisie par la Société de Gestion, le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence, en cas de besoin. Toutes les distributions, y compris les Reversements

Provisoires, qui n'ont pas été versés à l'Associé Défaillant conformément aux paragraphes ci-dessus seront distribuées conformément à l'Article 14.1.

12. CESSION DE PARTS DE COMMANDITAIRE

12.1 Cessions non-autorisées

Aucune Cession de Parts de Commanditaires, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions Libres mentionnées à l'Article 12.3 ci-dessous), ne sera valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Associé Commanditaire Eligible ;
- (b) si la Cession entraîne une violation d'une disposition des présents Statuts ou des lois applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- (c) si la Cession a pour effet d'obliger le Fonds, le Gérant ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu'"*Investment Company*" en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
- (d) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Fonds sous la qualification de "*Plan Assets*" au titre d'ERISA ;
- (e) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Fonds de "*publicly traded partnership*" au titre de ce même impôt fédéral.

12.2 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de Parts de Commanditaires, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion et à l'Associé Commandité par lettre recommandée avec accusé de réception (la "**Lettre de Notification**") en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de Parts dont la cession est envisagée (les "**Parts Proposées**"), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

12.3 Cessions libres

Toute Cession de Parts A par un Investisseur effectuée à (i) Generali Luxembourg, une société anonyme de droit luxembourgeois immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B165407 dont le siège social est situé au 2B, rue Nicolas Bové, L - 1253 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, (ii) Generali Retraite, une société anonyme de droit français immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 602 062 481 dont le siège social est situé 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, (iii) à toute Affiliée de ces Investisseurs ou (iv) dans le cas où l'Investisseur concerné est un fonds d'investissement ou une entité qui est géré(e) ou conseillé(e) par sa société de gestion, à tout fonds d'investissement ou entité qui est géré(e) et/ou conseillé(e) par sa société de gestion (une "**Entité Liée**") sera libre.

Afin de procéder à une Cession libre, le Cédant adresse à la Société de Gestion un projet d'ordre de mouvement comportant le nombre de Parts A à céder, l'identité du Cessionnaire et une date de prise d'effet de la Cession.

La Société de Gestion disposera d'un (1) Jour Ouvré afin de vérifier que la Cession envisagée n'a pas pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion et/ou l'un des Associés Commanditaires. L'absence de réponse de la Société de Gestion dans le délai précité vaut acceptation par cette dernière du projet de Cession envisagé.

Lorsqu'une Cession libre est autorisée par la Société de Gestion conformément au paragraphe précédent, le Cédant, le Cessionnaire et le cas échéant leurs teneurs de compte-conservateur respectifs, signent l'ordre de mouvement et le font parvenir à la Société de Gestion et au Dépositaire. Ce dernier inscrit la Cession de Parts A dans les registres du Fonds.

L'Associé Commandité a le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, l'Associé Commandité, la Société de Gestion et/ou l'un des Associés Commanditaires.

S'il y a au moins deux Cessions successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées ou des Entités Liées, toute Cession après la première Cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée ou une Entité Liée du cédant dans la première Cession.

Si dans les vingt-quatre (24) mois à compter de la réalisation d'une Cession au profit d'une Affiliée ou d'une Entité Liée, le cessionnaire cesse d'être une Affiliée ou une Entité Liée du cédant, alors le cessionnaire devra rétrocéder au cédant dans les meilleurs délais toutes les Parts du Fonds qui lui avaient été cédées sauf agrément de la Société de Gestion et de l'Associé Commandité selon les modalités de l'Article 12.4.

12.4 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les Cessions de Parts de Commanditaires à toute Personne, pour quelque raison que ce soit, autres que les Cessions visées à l'Article 12.3, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion et de l'Associé Commandité.

La Société de Gestion et l'Associé Commandité disposent de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre leur décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant.

La Société de Gestion et l'Associé Commandité ont toute discrétion dans leur décision, sans restriction d'aucune sorte, et ne sont pas tenus d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion et l'Associé Commandité ne notifient pas leur refus dans le délai indiqué, ils sont réputés avoir refusé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession de Parts doit être effectuée dans les vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la décision de la Société de Gestion et de l'Associé Commandité. La Société de Gestion et l'Associé Commandité pourront proroger, à sa discrétion, les délais visés dans le présent paragraphe. Si la Cession n'est pas réalisée dans les délais

requis, le Fonds ou les Associés Commanditaires ne seront pas tenus de racheter les Parts de Commanditaires concernées ou d'indemniser le cédant de quelque façon que ce soit, et la Société de Gestion et l'Associé Commandité ne seront pas tenus d'approuver toute autre Cession projetée notifiée ultérieurement par le cédant.

12.5 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une Cession de Parts de Commanditaires. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses Parts de Commanditaires.

12.6 Divers

En cas de Cession de Parts de Commanditaires effectuée avant que toutes les Tranches n'aient été appelées, le cédant et le cessionnaire pourront convenir que l'engagement du cédant relatif au Montant Non Appelé sera repris conjointement ou non avec lesdites Parts de Commanditaires cédées. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts de Commanditaires qu'il désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire, d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage en particulier irrévocablement à verser le solde du Montant Non Appelé repris (le cas échéant).

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute Cession de Parts de Commanditaires aux fins de mise à jour du registre des Parts de Commanditaires du Fonds.

13. **CESSION DE PART DE COMMANDITE**

La Part de Commandité ne peut être transférée qu'à une Affiliée de la Société de Gestion.

Toute Cession de la Part de Commandité doit être effectuée par écrit et selon les conditions de l'article L. 214-162-8-IV du Code Monétaire et Financier.

14. **DISTRIBUTIONS**

14.1 Politique de distribution

Le Fonds pourra distribuer aux Investisseurs, un montant déterminé par la Société de Gestion conformément aux stipulations de l'Article 15.

La Société de Gestion adressera une notification à chaque Investisseur au moins trois (3) Jours Ouvrés avant la date de la distribution envisagée.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative des Parts de Commanditaires.

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées aux Investisseurs au *prorata* de leurs Engagements respectifs. Par ailleurs, le montant libéré de la Part de Commandité sera remboursé concomitamment aux distributions aux Investisseurs.

La Société de Gestion pourra également procéder, s'agissant du Principal, à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de Parts. Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans le rapport annuel prévu à l'Article 31.

14.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra réinvestir, pendant la Durée du Fonds, tout ou partie du Principal.

14.3 Distributions Provisoires

La Société de Gestion pourra effectuer des distributions provisoires aux Associés Commanditaires dans les conditions visées ci-dessous et sous réserve, le cas échéant, de l'Article 14.3 et des lois et réglementations applicables (les "**Distributions Provisoires**").

Toute Distribution Provisoire sera déduite de la Valeur Liquidative des Parts de Commanditaires concernées par ladite distribution. Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Associés Commanditaires qui l'auront reçue et pourra en conséquence être rappelée par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches, notamment pour être réinvestie dans les conditions de l'Article 14.2.

Le paiement au Fonds de cette(ces) Tranche(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par la(les) Distribution(s) Provisoire(s).

La Société de Gestion pourra distribuer sous forme de Distributions Provisoires les montants suivants :

- (i) les montants qui pourraient être réinvestis en application de l'Article 14.2 ;
- (ii) tout ou partie du Produit Net d'un Investissement cédé ou remboursé en tout ou partie ;
- (iii) tout ou partie du Produit Net d'un Investissement permettant de faire face à toutes obligations contractées par le Fonds dans le cadre de la cession d'un Investissement, y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les obligations de garantie et les obligations d'indemnisation. Les Associés Commanditaires ne devront reverser tout ou partie des montants distribués conformément au présent paragraphe que dans la mesure où il a été fait droit à une réclamation formée au titre de ces obligations. A chaque fois qu'une Distribution Provisoire sera reversée au Fonds conformément au présent paragraphe, la Société de Gestion recalculera, sur la base du montant ajusté du Produit Net de l'Investissement concerné, le montant des distributions devant être alloué aux Associés Commanditaires conformément à l'Article 14.1.

Toute Distribution Provisoire sera notifiée, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Associés Commanditaires.

Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire à la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle la Société de Gestion informe les Associés Commanditaires que cette Distribution Provisoire devient une distribution définitive ;
- (b) la date à laquelle la Société de Gestion notifie aux Associés Commanditaires qu'elle ne réalisera plus d'appels de Tranches ;
- (c) le Dernier Jour de Liquidation.

15. **AFFECTATION DU RESULTAT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre ou être capitalisées en tout ou partie et être incorporées à l'Actif du Fonds. En cas de distribution, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Pour l'application du présent Article 15, le montant distribué à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des sommes versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre du montant distribué. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant distribué à tout Investisseur sera réputé être le montant des sommes distribuée au titre du présent article, augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

16. **RACHAT DE PARTS**

Pendant toute la Durée du Fonds, un Investisseur ne pourra pas de sa propre initiative, demander le rachat de ses Parts par le Fonds et aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'Article 34.

En tout état de cause, conformément à l'Article 18 du Règlement ELTIF, le remboursement des Investisseurs pourra intervenir à compter du lendemain de la date de la fin de vie du Fonds.

17. ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts, les Investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les méthodes et critères préconisés par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation Board*) et mentionnés dans les *International Private Equity & Venture Capital Valuation Guidelines*, telles que mises à jour le cas échéant, et telles qu'approuvées par Invest Europe.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

17.1 Instruments financiers non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers

La valorisation des actifs sera mise à jour périodiquement en fonction de leur nature, et (i) a minima trimestriellement s'agissant des actifs infrastructures détenus via des instruments de dette et (ii) au moins une (1) fois par an s'agissant des actifs d'infrastructures détenus via des instruments de capital et/ou de quasi-capital. Les investissements sont valorisés à leur « juste valeur », c'est-à-dire le prix qui serait perçu par le Fonds pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de valorisation.

Les valorisations de ces actifs infrastructures sont validées par le comité de valorisation de la Société de Gestion. Le comité de valorisation se prononce sur la base d'une valorisation faite par un tiers expert en valorisation d'infrastructure.

Les modèles d'évaluation peuvent utiliser un certain nombre de techniques d'évaluation adaptées à la nature et au stade de vie de l'investissement dans l'infrastructure. Les modèles projettent généralement les flux de trésorerie futurs. Une comparaison avec une ou des prix de transactions récentes peut également être utilisées pour établir la juste valeur.

17.2 Parts de fonds et droits d'entités d'investissement

Les parts détenues dans des fonds d'investissement en capital d'actifs d'infrastructures sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, ajustée des appels de fonds et distributions intervenus depuis la date d'établissement de la dernière valeur liquidative.

La Société de Gestion peut toutefois opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation si, avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

18. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La Valeur Liquidative des Parts (la "**Valeur Liquidative**") non auditée sera établie deux (2) fois par mois, le 15 de chaque mois et le dernier jour calendaire de chaque mois, et communiquée aux Investisseurs dans les huit (8) Jours Ouvrés. La Valeur Liquidative des Parts, établie au 30 juin et 31 décembre sera certifiée par le Commissaire aux Comptes et communiquée aux Associés Commanditaires dans un délai de huit (8) semaines à compter de ces deux dates.

La Société de Gestion peut établir les Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de Parts. La Valeur Liquidative des Parts de Commanditaires est notifiée à tout Investisseur.

La Valeur Liquidative des Parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de Parts dans cette catégorie.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net deux fois par mois de l'Exercice Comptable.

19. LE GERANT

Infranity, société par actions simplifiée au capital social de EUR 1.000.000 dont le siège social est 6 rue Ménars, 75002 Paris, identifiée sous le numéro 831 266 721 RCS Paris, est le premier Gérant.

Le Gérant a le pouvoir d'administrer et de gérer le Fonds et de déterminer les objectifs d'investissement, la Politique d'Investissement et la stratégie d'investissement. Il conduit la gestion et les activités du Fonds, conformément aux dispositions des présents Statuts, de la loi et de la réglementation applicable et sous réserve des paragraphes ci-dessous.

Tous les pouvoirs, incluant les pouvoirs de représentation, non expressément réservés par les lois et les règlements ou par les présents Statuts, sont attribués au Gérant.

Conformément à l'article L. 214-162-2 du Code Monétaire et Financier, la gestion du portefeuille et des risques du Fonds est déléguée globalement à la Société de Gestion, qui dispose du pouvoir de prendre toutes décisions relatives à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation du Fonds à cet effet.

20. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

20.1 Général

Infranity, société par actions simplifiée au capital de EUR 1.000.000 dont le siège social est 6 rue Ménars, 75002 Paris, identifiée sous le numéro 831 266 721 RCS, France agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) sous le numéro GP-19000030, est nommée pour agir en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (AIFM) au sens de la Directive AIFM et agira également en tant que gérant du Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Conformément à l'article L. 214-162-2 du Code Monétaire et Financier : (i) le Fonds délègue globalement la gestion de son portefeuille à la Société de Gestion, et (ii) la Société de Gestion a, sous réserve des dispositions des Statuts, le pouvoir de prendre toutes décisions relatives à la gestion du portefeuille du Fonds, y compris le pouvoir de représentation du Fonds à cet effet.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés gérants, mandataires sociaux, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, censeurs ou membres de comités des investisseurs ou à toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion peut également nommer des tiers qu'elle choisit à ces postes.

La Société de Gestion pourra uniquement dans le but de couvrir des risques de change et de taux d'intérêt, conclure des contrats d'échange à terme (*forward*), investir en devises ou en contrats à terme (*futures*) en devises ou en options de devises ou dans d'autres instruments, dans le but de couvrir des engagements pris par le Fonds.

La Société de Gestion peut accepter et conserver pour son propre compte toutes Commissions de Suivi et Commissions de Transactions Non Réalisées (ensemble, les "**Honoraires de Transactions**"), à condition que la Société de Gestion en indique la nature aux Investisseurs dans les rapports annuels du Fonds. Les Honoraires de Transactions reçus par la Société de Gestion au cours d'un Exercice Comptable seront imputés et diminueront la Commission de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 24.1.1.

20.2 Emprunts et garanties

20.2.1 Emprunts

Sous réserve de la réglementation applicable et sans préjudice des stipulations de l'Article 7, le Fonds pourra, directement ou indirectement, contracter des emprunts (en ce compris par voie de tirage d'une facilité de crédit ou au titre de lettres de crédit ou garanties émises par des banques ou des institutions financières) à condition que ces emprunts respectent les dispositions de l'article 16 du Règlement ELTIF.

En outre, les tirages au titre des emprunts du Fonds devront, en tout état de cause, être remboursés dans un délai de 364 jours (à l'exclusion des tirages qui correspondent à des lettres de crédit, de garanties ou autres instruments similaires émis par des banques ou institutions financières).

20.2.2 Garanties personnelles, sûretés réelles et engagements hors bilan dans le cadre des Investissements

Les Investisseurs acceptent que la Société de Gestion puisse conclure avec des tiers pour le compte du Fonds des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds et le Montant Global Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (i) le montant des engagements doit être déterminable ;
- (ii) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent jamais excéder le Montant Global Non Appelé ; et
- (iii) la Société de Gestion est autorisée à conclure des conventions par l'effet desquelles l'Actif du Fonds serait gagé à plus de trente pourcent (30%), dans la limite de l'Actif Net et de l'Engagement Global.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements en indiquant leur nature et leur montant.

21. **ASSOCIE COMMANDITE**

L'Associé Commandité n'a aucun pouvoir de gestion du Fonds, et n'a pas le droit de participer à l'administration et aux décisions d'investissement du Fonds.

L'Associé Commandité doit être dans tous les cas une Affiliée française de la Société de Gestion du Fonds.

22. **DÉPOSITAIRE ET CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION**

Le Dépositaire est BNP Paribas S.A.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

A la fin de chaque semestre, le Dépositaire contrôle l'inventaire de l'actif du Fonds. Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire sera en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation.

La Société de Gestion informera sans retard les Associés Commanditaires de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES ET AUTRES PRESTATAIRES

23.1 Le Commissaire aux Comptes

Le premier Commissaire aux Comptes est Ernst & Young Audit, tel que désigné par le Gérant pour une durée initiale de six (6) Exercices Comptables.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

23.2 Le Délégué Administratif et Comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à BNP Paribas S.A.

23.3 *Middle-office*

La Société de Gestion a délégué l'activité de *middle-office* du Fonds à BNP Paribas Securities Services.

23.4 *Loan administrator*

La Société de Gestion a délégué l'activité de *loan administrator* du Fonds à BNP Paribas Securities Services.

23.5 Tiers expert en valorisation d'infrastructure

PricewaterhouseCoopers LLP interviendra en qualité de tiers expert pour la valorisation d'infrastructure comme indiqué à l'Article 17.1.

24. FRAIS ET COMMISSION

24.1 Frais de Gestion

24.1.1 Commission de Gestion

- a) La Société de Gestion recevra à compter du Premier Jour de Souscription une rémunération annuelle payée par le Fonds (la "**Commission de Gestion**").

La Commission de Gestion annuelle sera égale à 0.75% (hors taxes) de la moyenne de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds établies au cours de chaque trimestre.

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement à la fin de chaque trimestre concerné pour le quart de son montant total. Il est précisé que la Société de Gestion pourra à tout moment décider de différer le paiement de la totalité ou d'une partie seulement du montant de la Commission de Gestion exigible au début d'un trimestre civil. La Société de Gestion en rendra compte dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA en France.

- b) Chaque année, à la Date Comptable, la Société de Gestion calculera, au titre de l'Exercice Comptable en cours, la somme des Honoraires de Transaction (hors taxes) encaissés par la Société de Gestion sur cette même période (la "**Réduction de Commission**").

La Société de Gestion rendra compte du montant et de la nature des Honoraires de Transaction (hors taxes) encaissés dans le rapport annuel du Fonds ainsi que de la mise en œuvre du mécanisme de compensation sur la Commission de Gestion par la Société de Gestion conformément au présent Article 24.1.1b).

Si la Société de Gestion a encaissé des Honoraires de Transaction au titre de l'Exercice Comptable en cours, la Commission de Gestion payable au titre de l'Exercice Comptable suivant sera diminuée de la totalité des Honoraires de Transactions (hors taxes) encaissés et constitue la Réduction de Commission.

Si les Honoraires de Transaction excèdent la Commission de Gestion, la Commission de Gestion payable au titre des Exercices Comptables suivants sera diminuée de la part des Honoraires de Transaction (hors taxes) encaissés qui excède la Commission de Gestion. Dans le cas où une partie des Honoraires de Transaction (hors taxes) excédant la Commission de Gestion n'a pas été compensée avec la Commission de Gestion au Dernier Jour de Liquidation, ce montant sera distribué aux Investisseurs au *pro rata* de leurs Engagements respectifs.

- c) La Société de Gestion recevra du Fonds, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception des sommes correspondantes,

ou de la Société du Portefeuille concernée, un montant correspondant à 60% de toute Commission Initiale liée à un Investissement. Il est précisé que les sommes perçues à ce titre ne viendront pas réduire la Commission de Gestion.

24.1.2 Commission de Performance

Le cas échéant, la Société de Gestion percevra du Fonds une commission de performance annuelle hors taxe (la "**Commission de Performance**") calculée pour un exercice comptable N comme suit :

La Société de Gestion comparera la Valeur Liquidative au dernier jour de l'Exercice Comptable précédent (i.e. 31 décembre N-1) nette de toute Commission de Gestion et de la Rémunération versée à Generali Vie et ses Affiliés Investisseurs (le cas échéant), à la Valeur Liquidative calculée au dernier jour de l'Exercice Comptable de l'année considérée (i.e. 31 décembre N), augmentée de toutes provisions enregistrées le cas échéant en anticipation du paiement de la Commission de Performance au titre de l'Exercice Comptable considéré (la "**Valeur Liquidative Retraitée**"). La Société de Gestion sera éligible au paiement d'une Commission de Performance au titre de l'Exercice Comptable considéré si et seulement si la Valeur Liquidative Retraitée au 31 décembre de l'Exercice Comptable considéré a augmenté de plus de 4% par rapport à la Valeur Liquidative Retraitée calculée au 31 décembre de l'Exercice Comptable précédent (la "**Performance Minimum**"). La Commission de Performance sera égale à 10% de la Valeur Liquidative Retraitée au-delà de la Performance Minimum.

Le montant de la Commission de Performance ne peut en aucun cas être inférieur à zéro. Il est augmenté du montant de la TVA applicable, le cas échéant.

La Commission de Performance concernant un Exercice Comptable donné sera payée par le Fonds à la Société de Gestion dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre (4) mois à compter de chaque Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné et après réception des comptes annuels audités du Fonds.

24.1.3 Rémunération du Dépositaire, du Délégué Administratif et Comptable, du *middle-office* et du *loan administrator*

Le Fonds paiera respectivement au Dépositaire, au Délégué Administratif et Comptable, au prestataire en charge du *middle-office* et au *loan administrator*, une rémunération annuelle fixée dans le(s) contrat(s) conclu(s).

La rémunération annuelle de BNP Paribas S.A. au titre de ses fonctions de Dépositaire, Délégué Administratif et Comptable, *middle-office* et *loan administrator* du Fonds, n'excédera pas le plus élevé des deux montants suivants : (i) 0,08% (hors taxes) de l'Actif Net et (ii) 0,08% (hors taxes) de l'Engagement Global.

Le Dépositaire pourra facturer au Fonds d'autres prestations liées à la gestion du passif, tarifées à l'acte (mise en place et suivi du registre, appels de tranches, distributions, frais de virement, certifications semestrielles, production des imprimés fiscaux uniques, etc.).

24.1.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

La rémunération du Commissaire aux Comptes par le Fonds sera établie en fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé.

La rémunération du Commissaire aux Comptes s'élèvera à (i) un forfait comptable annuel de EUR treize mille (13.000) euros (hors taxes) pour l'audit semestriel de la composition d'actif net et l'audit de la clôture annuelle et (ii) en sus du forfait comptable s'ajoutent EUR six mille (6.000) euros (hors taxes) par an et par Investissement du Fonds, étant précisé que si l'Investissement est réalisé par plusieurs Fonds Liés une somme additionnelle de EUR mille (1.000) euros (hors taxes) par Investissement s'appliquera.

24.1.5 Rémunération du tiers expert en valorisation d'infrastructure

Le Fonds, au *pro rata* du Montant Investi par le Fonds aux côtés des Fonds liés, supportera sa quote-part des frais du tiers expert en valorisation d'infrastructure.

La rémunération annuelle (hors taxes) du tiers expert en valorisation d'infrastructure n'excèdera pas le plus élevé des deux montants suivants : (i) 0,15% (hors taxes) de l'Actif Net et (ii) 0,15% (hors taxes) de l'Engagement Global.

24.1.6 Rémunération liée au référencement du Fonds en tant que support en unité de compte de contrats d'assurance-vie

Generali Vie et ses Affiliés Investisseurs (le cas échéant) proposent les Parts A en tant que supports en unités de compte de contrats d'assurance-vie.

Le Fonds versera à Generali Vie et ses Affiliés Investisseurs (le cas échéant) un montant annuel égal à 0,40% (hors taxes) de la moyenne de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds établies au cours de chaque trimestre (la "**Rémunération**").

Tous les montants alloués conformément à ce qui précède permettront de rémunérer la compagnie d'assurance concernée en contrepartie du référencement des Parts A en tant que supports en unités de compte de contrats d'assurance-vie.

La Rémunération sera payée annuellement dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable considéré.

24.1.7 Autres frais de gestion

Le Fonds prendra en charge la rémunération annuelle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes, ainsi que tous les frais externes encourus pour les besoins de son fonctionnement (qu'ils soient refacturés par la Société de Gestion ou directement facturés par des prestataires extérieurs), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) la part qui lui incombe des primes d'assurance (y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille),
- (ii) les frais juridiques et fiscaux, les frais de tenue de comptabilité,
- (iii) les frais d'étude et d'audit relatifs au Fonds lui-même, engagés en dehors des Frais de Transactions,
- (iv) la part qui lui incombe des frais de contentieux engagés par la Société de Gestion,
- (v) les frais liés aux réunions des Associés Commanditaires,
- (vi) les frais liés à l'administration du Fonds et aux rapports annuels ou aux rapports d'activité trimestriels non audités préparés par la Société de Gestion pour le compte des Investisseurs,
- (vii) les frais bancaires,
- (viii) les intérêts d'emprunts,
- (ix) les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) ;

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion et du Gérant qui doivent être payés par la Société de Gestion.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement.

24.2 Frais de Transactions

Les frais et dépenses relatifs aux transactions elles-mêmes (les "**Frais de Transactions**") pourront être supportés par les Holdings d'Investissement ou les Sociétés du Portefeuille qui réalisent les Investissements.

Le Fonds supportera tous les frais et dépenses non supportés par les Holdings d'Investissement ou les Sociétés du Portefeuille (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y

compris (et sans que cette liste soit limitative) : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables ; les frais d'évaluation, d'étude et d'audit ; les frais de consultants externes ; les droits et taxes de nature fiscale et notamment des droits d'enregistrement ; les frais de contentieux ; les frais liés à une introduction en bourse ; les commissions de prise ferme/syndication.

24.3 Frais de Constitution

La Société de Gestion facturera au Fonds à hauteur d'un montant maximum (hors taxes) égal à EUR 250.000 au titre des frais encourus dans le cadre de sa création et de sa commercialisation (ci-après, les "**Frais de Constitution**").

25. DECISIONS COLLECTIVES ET CONSENTEMENT DES ASSOCIES COMMANDITAIRES

25.1 Décisions collectives – compétence

25.1.1 Les décisions suivantes doivent être prises par l'ensemble des Associés Commanditaires, conformément aux dispositions de l'article L. 214-162-8 IV du Code Monétaire et Financier : toute modification d'une décision d'agrément de cession, de rachat forcé ou de cession forcée des Parts (une "**Décision Collective des Associés Commanditaires**").

25.1.2 De plus, et nonobstant les stipulations de l'Article 26, les décisions suivantes doivent être prises par les Associés Commanditaires et l'Associé Commandité : toute modification de l'objet social du Fonds tel que mentionné à l'Article 4, toute modification de la forme juridique du Fonds, toute fusion/absorption ou scission du Fonds et toute dissolution du Fonds (une "**Décision Collective des Associés**").

Les Décisions Collectives des Associés seront initiées par le Gérant après avoir obtenu l'accord de l'Associé Commandité, lequel sera réputé avoir donné son accord en cas de Décision Collective des Associés.

25.2 Décisions collectives – procédure et délai

25.2.1 Les Décisions Collectives des Associés Commanditaires sont prises sous la forme de consultations écrites.

Le Gérant adresse à chaque Associé Commanditaire une description de la modification et/ou opération envisagée ainsi que tous documents qu'il estime nécessaires à l'information des Associés conformément à l'Article 40.

Les Associés Commanditaires disposeront d'un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit au Gérant s'ils approuvent ou non la modification et/ou l'opération envisagée.

25.2.2 La procédure décrite à l'Article 25.2.1 s'appliquera *mutatis mutandis* à toute Décision Collective des Associés.

25.3 Décisions collectives - majorité

25.3.1 Les Décisions Collectives des Associés Commanditaires seront valablement prises par un Accord Extraordinaire des Associés Commanditaires.

25.3.2 Les Décisions Collectives des Associés seront valablement prises par les Associés dont l'Engagement cumulé est égal ou supérieur à 90% de l'Engagement Global.

26. MODIFICATION DES STATUTS ET VOTE DES INVESTISSEURS

26.1 Toute proposition de modification des Statuts est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

26.2 Dès lors que le vote des Associés Commanditaires est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Associé Commanditaire une description détaillée de la modification des Statuts et/ou de la décision qui leur est soumise ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Associés Commanditaires.

26.3 Les Associés Commanditaires disposeront d'un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de ladite description et/ou des documents concernés pour indiquer par écrit à la Société de Gestion s'ils approuvent ou non la modification et/ou la décision qui leur est soumise. Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai susvisé vaudra refus de l'Associé Commanditaire sur la modification et/ou la décision qui leur est soumise.

26.4 Sauf s'il en est stipulé autrement dans les Statuts du Fonds, toute modification des Statuts, y compris toute modification de la Politique d'Investissement, ou tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Associés Commanditaires selon les modalités et conditions décrites dans les présents Statuts.

26.5 Nonobstant ce qui précède, les présents Statuts pourront être modifiés par le Gérant sans l'accord des Associés Commanditaires mais avec le consentement préalable de l'Associé Commandité, lorsque la modification a pour but :

- (a) de prendre acte du changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de Délégué Administratif et Comptable, du *middle-office*, du *loan administrator*, du tiers expert en valorisation d'infrastructure, de tout changement de dénomination sociale ou d'adresse du Gérant, de la Société de Gestion, de l'Associé Commandité, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, du Délégué Administratif et Comptable, du *middle-office*, du *loan administrator* ou du tiers expert en valorisation d'infrastructure ;
- (b) d'apporter toute modification impérative de la loi, de la réglementation ou des règles comptables applicables au Fonds, à la Société de Gestion en sa qualité de société de gestion du Fonds et/ou du Gérant en sa qualité de gérant du Fonds (y compris toute modification en relation avec FATCA ou CRS) ;
- (c) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète ou incompatible avec l'une de ses autres dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes

omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ;

- (d) de procéder à toute modification requise en lien avec l'obtention de l'agrément ELTIF ;
- (e) de modifier les méthodes d'évaluation des investissements détenus par le Fonds en vertu de l'Article 17 ; et
- (f) de modifier l'**Error! Reference source not found.**

26.6 En cas de modification des présents Statuts, la Société de Gestion communiquera aux Associés, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes, au Délégué Administratif et Comptable, au *middle-office* ou au *loan administrator* et à l'AMF la version à jour des présents Statuts en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des présents Statuts.

27. CONFIDENTIALITE

- (a) Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Associés Commanditaires concernant le Fonds, la Société de Gestion, le Gérant, les Sociétés du Portefeuille, l'Associé Commandité et les Associés Commanditaires, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 31, communiquées lors des consultations ou des réunions d'Investisseurs seront tenues strictement confidentielles (les "**Informations Confidentielles**"). Seront exclues de cette obligation toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.
- (b) Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible entre Affiliées (à condition que ladite Affiliée soit soumise à des règles de confidentialité au moins équivalentes et sauf en cas de conflit d'intérêts) et lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Associé, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.
- (c) Nonobstant toute autre disposition des présents Statuts, la Société de Gestion pourra ne pas communiquer à un Associé Commanditaire ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessous, l'Information Confidentielle que l'Associé Commanditaire aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu des présents Statuts si :
 - (i) la Société de Gestion (ou ses administrateurs, dirigeants ou employés) détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou
 - (ii) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Associé Commanditaire est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Associé Commanditaire est soumis,

d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Associé Commanditaire devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion, si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, (3) s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et (4) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Associé Commanditaire à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Associé Commanditaire soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Associé Commanditaire si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou

(iii) la Société de Gestion considère qu'un Associé Commanditaire n'a pas respecté les dispositions prévues au présent Article (y compris les cas où les investisseurs de cet Associé Commanditaire manquent à leur propre engagement de confidentialité).

(d) Nonobstant ce qui précède :

(i) tout Associé Commanditaire qui est un fonds d'investissement soumis à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié la Société de Gestion à cet égard préalablement à la souscription ou l'acquisition de ses Parts du Fonds, pourra fournir à ses propres investisseurs, afin de se conformer à ses obligations d'information, les informations suivantes relative au Fonds et aux Sociétés du Portefeuille à condition que ces informations aient été fournies aux Associés Commanditaires par le Fonds, le Gérant ou la Société de Gestion : (i) une brève description de la stratégie d'investissement du Fonds, (ii) le Coût d'Acquisition de l'Investissement dans la Société du Portefeuille, (iii) la valorisation de l'Investissement dans la Société du Portefeuille, (iv) une brève description de l'activité de la Société du Portefeuille et (v) toute autre information relative au Fonds que la Société de Gestion acceptera de communiquer, sous réserve que l'Associé Commanditaire concerné se porte fort afin que ses propres associés directs ou indirects s'engagent à maintenir l'information strictement confidentielle ; à condition que les destinataires de ces

informations soient informés par l'Associé Commanditaire concerné de la nature confidentielle de ces informations et que l'Associé Commanditaire obtienne de chacun de ses propres investisseurs l'engagement de garder lesdites informations strictement confidentielles ;
ou

- (ii) tout Associé Commanditaire pourra communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à ses conseils professionnels participant à l'étude desdites Informations Confidentielles à condition que (a) les destinataires des Informations Confidentielles concernées soient informés par cet Investisseur de la nature confidentielle de ces informations et que (b)(i) les personnes recevant les Informations Confidentielles soient tenues à une obligation légale de confidentialité, ou que (ii) l'Associé Commanditaire obtienne de chacun de ces destinataires l'engagement de garder lesdites informations confidentielles.

28. OBLIGATIONS DECLARATIVES

- (a) Chaque Associé Commanditaire accepte de fournir à la Société de Gestion pour le compte du Fonds ou à tout intermédiaire au travers duquel il détient directement ou indirectement ses Parts du Fonds toute information FATCA et de permettre au Fonds ou à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'administration fiscale française, et le cas échéant avec *U.S Internal Revenue Service*. L'Information FATCA de l'Associé Commanditaire comportera, entre autres, le *Global Intermediary Identification Number* (GIIN) de l'Associé Commanditaire ou l'un des formulaires fiscaux mentionnés ci-dessous :

W-9 : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw9.pdf

W-8BEN : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8ben.pdf

W-8BEN-E : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8bene.pdf

W-8ECI : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8eci.pdf

W-8EXP : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8exp.pdf

W-8IMY : www.irs.gov/pub/irs-pdf/fw8imy.pdf

Chaque Associé Commanditaire devra tenir informée la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard des éléments visés ci-dessus.

Pour les besoins du présent Article, chaque Associé Commanditaire renonce par les présentes à tout droit qu'il pourrait détenir au titre du secret bancaire, de règles en matière de protection des données et de toute autre législation similaire susceptible d'interdire ce partage d'informations et garantit que chaque personne dont il communique ou a communiqué les informations au Fonds, à la Société de Gestion ou au Gérant a reçu ces informations et a donné tout accord qui serait nécessaire en vue de permettre la collecte, le traitement, le transfert et la déclaration des informations.

Chaque Associé Commanditaire accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée à contraindre un Associé Récalcitrant FATCA à céder ses Parts de Commanditaires, ou à pouvoir céder les Parts de cet Associé Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Associé Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux montants suivants : (i) le montant libéré au titre des Parts de Commanditaires détenues par le Associé Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par cet Associé Récalcitrant FATCA à ce titre (à l'exclusion de toute Prime de Souscription, le cas échéant) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Le Fonds est autorisé à prélever une retenue à la source de 30% (trente pourcent) sur tous les paiements effectués à un Associé Récalcitrant FATCA conformément à FATCA et aucun montant additionnel ne sera dû et/ou payé au titre des montants ainsi retenus au titre de FATCA, que ce soit par le Fonds ou par un intermédiaire au travers duquel un Investisseur détient ses Parts de Commanditaires dans le Fonds.

Le Fonds est autorisé à conclure un accord avec l'administration fiscale américaine (*the United States Internal Revenue Service*) décrit dans la Section 1471(b)(1) du Code US et de modifier les présents Statuts dès lors que cette modification est raisonnablement nécessaire pour que le Fonds se conforme à FATCA et pour faire en sorte que les Associés Commanditaires fournissent les informations FATCA.

- (b) La Société de Gestion est soumise aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales conformément à l'article 1649 AC du Code général des impôts. A ce titre, la Société de Gestion sera amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme "*common reporting standard*" ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

29. **GARANTIE D'UN TRAITEMENT EQUITABLE**

La Société de Gestion traitera équitablement tous les Associés Commanditaires au sein d'une même catégorie de Parts.

Par ailleurs, tous les Associés Commanditaires acceptent que le Fonds et la Société de Gestion puissent conclure des *side letters* et accords particuliers avec certains ou tous les Associés Commanditaires en relation avec le fonctionnement ou les affaires du Fonds, à condition que le contenu des *side letters* soit communiqué à l'ensemble des Associés Commanditaires et que ces derniers puissent opter pour bénéficier de certains droits en fonction notamment du montant de leur Engagement.

30. **EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2020 et le dernier Exercice Comptable se terminera au Dernier Jour de Liquidation.

31. **RAPPORTS DE GESTION – IDENTITÉ DES ASSOCIÉS**

Les rapports et documents visés aux Articles 31.1 à 31.3 ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts de Commanditaires seront mis à la disposition des Associés Commanditaires au siège social de la Société de Gestion, durant ses heures habituelles d'ouverture, et seront adressés directement aux Associés Commanditaires selon les modalités spécifiées ci-dessous.

31.1 Composition de l'Actif

La Société de Gestion préparera et mettra à la disposition des Associés Commanditaires un rapport relatif à la composition de l'Actif du Fonds au jour d'établissement de la Valeur Liquidative semestrielle des Parts du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Ce document sera tenu à la disposition des Associés Commanditaires dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

31.2 Rapport semestriel

A la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, un rapport semestriel sera établi conformément à la réglementation applicable. Ce rapport sera envoyé aux Associés Commanditaires au plus tard huit (8) semaines à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

31.3 Rapport annuel

Un rapport annuel du Fonds sera établi pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.

Le rapport annuel devra également contenir les informations les éléments suivants :

- (a) un état des flux de trésorerie ;
- (b) des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union Européenne ;
- (c) des informations sur la valeur des différentes Entreprises de Portefeuille Eligibles et la valeur des autres actifs dans lesquels le Fonds a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisés ;
- (d) des informations sur les juridictions où les actifs du Fonds sont situés.

Le rapport annuel sera transmis à l'AMF.

Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Associé Commanditaire dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

31.4 Identité des Associés

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations concernant le Fonds, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des Associés et leurs participations respectives dans le Fonds.

31.5 Information sur la durabilité

Ce Fonds est un produit financier qui fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales et à ce titre est classé article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "Règlement SFDR"). Les informations définies par la réglementation européenne figurent en **Error! Reference source not found.**

Les informations relatives à la prise en compte par le Fonds des critères ESG et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique sont présentées dans les conditions de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et de son décret d'application.

Des informations sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://infranity.com/our-impact/>).

Compte tenu des aspects récents et évolutifs de la finance durable au niveau européen, les informations de l'Article 31.5 et de l'**Error! Reference source not found.** peuvent être mises à jour à tout moment par la Société de Gestion.

32. FUSION - SCISSION

Sous réserve d'une Décision Collective des Associés, et l'accord préalable du Dépositaire qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable, la Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont il assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds français dont il assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

33. PRE-LIQUIDATION

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et dans les conditions définies par la loi, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation en vue de préparer la liquidation du Fonds.

34. **DISSOLUTION**

Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds (éventuellement prorogée), étant précisé que le Dépositaire et les Associés Commanditaires devront être immédiatement informés. Le Fonds pourra être dissous à toute date antérieure par une Décision Collective des Associés.

En outre, le Fonds sera dissous en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et le Fonds par l'une ou l'autre des parties ou si le Dépositaire cesse d'exercer ses fonctions pour cause de dissolution ou d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par le Fonds pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective du contrat dépositaire ou à la date effective à laquelle le Dépositaire quitte ses fonctions. La Société de Gestion doit dans tous les cas faire ses meilleurs efforts pour remplacer le Dépositaire.

Le Fonds sera également dissous s'il n'y a plus au moins un Associé Commandité et un Associé Commanditaire qui soient des Personnes juridiquement ou physiquement distinctes.

35. **LIQUIDATION**

La période de liquidation commence dès la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Associés Commanditaires. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article 24.1.1, à moins qu'un liquidateur tiers soit désigné par les Associés Commanditaires conformément à la loi applicable.

Le Commissaire aux Comptes, le Dépositaire et le Délégué Administratif et Comptable continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la loi) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Associés Commanditaires au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 14.1. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour céder les Investissements dans les meilleures conditions existantes et distribuer le produit de la vente net des frais de transaction supportés par la Société de Gestion à cet effet, sous réserve du respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 6 du Règlement ELTIF.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites de l'Actif du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Associés selon les modalités prévues à l'Article 14.1.

36. **LOI APPLICABLE**

Les présents Statuts sont régis et s'interprètent conformément à la loi française.

37. **JURIDICTION**

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents Statuts, tout différend concernant le Fonds qui pourrait survenir pendant son fonctionnement ou pendant sa liquidation, soit entre les Associés Commanditaires, ou entre les Associés Commanditaires et la Société de Gestion et/ou le Gérant, sera exclusivement soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le Gérant, la Société de Gestion et les Associés reconnaissent que le Fonds est une société en commandite simple constituée conformément aux lois et à la réglementation française et que sa gestion est soumise, notamment, aux articles L.214-162-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et aux clauses de ces Statuts.

38. **INDEMNISATION**

38.1 Indemnisation de la Société de Gestion et du Gérant

Le Gérant et la Société de Gestion (les "**Entités Indemnisées**") seront remboursés et indemnisés, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds à tout Associé Commanditaire, au prorata de l'Engagement de chaque Associé Commanditaire, ou en appelant une Tranche auprès des Associés Commanditaires pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférents (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par les Entités Indemnisées (i) dans le cadre de leur fonctions respectives de Gérant et Société de Gestion du Fonds, ou (ii) pour tout évènement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de leurs activités respectives de gérant et de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de leur services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elles auront nommés, ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds.

38.2 Indemnisation des personnels

Tout mandataire social, administrateur, associé, ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur, membre du conseil de surveillance ou toute fonction équivalente d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée d'une Société du Portefeuille et/ou de tout organe équivalent d'une Société du Portefeuille (chacune étant une "**Personne Indemnisée**") pourra être indemnisé de tout dommage, réclamation ou somme d'argent dans le cadre de ses fonctions.

38.3 Exclusions à l'obligation d'indemnisation

Nonobstant les dispositions des Articles 38.1 et 38.2, les Entités Indemnisées et les Personnes Indemnisées ne seront pas indemnisées en cas de litige entre les membres de l'Equipe d'Investissement, les salariés, dirigeants de la Société de Gestion et/ou du Gérant et la Société de Gestion, le Gérant et leurs Affiliées respectives.

38.4 Stipulations générales

Toute Entité Indemnisée ou Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 38 devra faire tous efforts raisonnables pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel l'Entité Indemnisée ou la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 38.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds (y compris pendant la période de liquidation du Fonds) une police d'assurance "*responsabilité civile professionnelle*" pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance "*responsabilité civile des mandataires sociaux*" pour les dirigeants de la Société de Gestion, et les mandats exercés, le cas échéant, dans les Sociétés du Portefeuille.

39. **DEVISE**

Les comptes du Fonds seront libellés en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Associés Commanditaires auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

40. **NOTIFICATIONS**

A l'exception des cas où les présents Statuts prévoient des modalités de notification différentes, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception ou par courriel avec accusé de réception à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Associé Commanditaire ou par chaque Associé Commanditaire à la Société de Gestion.

La première adresse :

- (a) pour le Gérant et pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, et
- (b) pour chaque Associé Commanditaire est l'adresse indiquée dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

41. **PUBLICITE**

Conformément à la loi et à la réglementation applicable, le Fonds aura la personnalité juridique à compter de la Date de Constitution correspondant à l'enregistrement du Fonds auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Le Gérant doit effectuer dès que possible les formalités légales relatives à la publicité telles que requises par la loi et la réglementation applicables et procéder à l'enregistrement du Fonds auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Tous pouvoirs sont conférés au Gérant à cet effet, et dans la mesure où cela est compatible avec la législation applicable, les mêmes pouvoirs sont conférés à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces Statuts.

ANNEXE 1

FACTEURS DE RISQUES RELATIFS AU FONDS

Les Associés sont invités à prendre en considération les risques liés à leur investissement dans le Fonds. Les risques listés à la présente Annexe ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif pour les Associés quant à leur investissement dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

(a) Risques généraux liés au Fonds

Risques inhérents à tout investissement en capital ou quasi-capital : Le Fonds a vocation à investir en capital et quasi-capital dans des Sociétés du Portefeuille. La performance du Fonds est donc indirectement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille. L'attention des Associés est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de basse rentabilité ou même de perte partielle ou totale de leur investissement dans le Fonds.

Risques liés à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des Investissements et sur l'anticipation de leur évolution. Il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de rentabilité. En effet, même si les stratégies d'investissement mises en œuvre doivent permettre au Fonds de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion puissent conduire à une dépréciation des actifs gérés et donc à une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le Fonds peut donc être en situation d'extérioriser une performance négative.

Risques inhérents à tout investissement dans des sociétés non cotées : Le Fonds a vocation à investir principalement dans des Sociétés du Portefeuille dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Risques liés au niveau de frais : Les frais auxquels est exposé le Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des Investissements du Fonds ne couvre pas les frais du Fonds, et dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à l'estimation de la valorisation des Investissements : Les Investissements font l'objet d'évaluations par la Société de Gestion conformément aux règles prévues à l'Article 17. En dépit de la rigueur apportée, ces valorisations et par conséquent la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourront être différentes des valeurs auxquelles les Investissements seraient effectivement cédés, liquidés ou réalisés, le cas échéant.

Risques juridiques : Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à l'un de ses Investissements. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

Risque d'absence de liquidité des Parts du Fonds : Les Parts du Fonds ne peuvent pas être cédées librement ; il n'existe pas de marché pour ces Parts et il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Il sera par conséquent difficile pour un Associé de céder ses Parts ou d'obtenir des informations fiables sur la valeur et l'étendue des risques auxquels il est exposé.

Risques d'absence de liquidité des Actifs du Fonds : Le Fonds sera amené à détenir principalement des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. En particulier, le Fonds pourra ne pas être en mesure de céder des Sociétés du Portefeuille dans les délais et aux niveaux de prix initialement envisagés.

Risque de défaillance d'un ou plusieurs Associés : La défaillance d'un ou plusieurs Associés à verser un appel de Tranche peut empêcher le Fonds de réaliser un investissement et/ou avoir des conséquences dommageables pour le Fonds et/ou la Société de Gestion.

(b) Risques liés à la Politique d'Investissement du Fonds

Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par le Fonds : Le Fonds a vocation à réaliser des Investissements dans des secteurs ou sous-secteurs qui peuvent être en situation de connaître des phases de récession économique ou des variations de valorisation fortes et imprévisibles. Aussi, ces facteurs sectoriels ou financiers sont susceptibles d'affecter fortement, voire négativement la valeur du portefeuille du Fonds. Le Fonds peut réaliser des Investissements dans des secteurs régulés. Ces secteurs peuvent connaître des évolutions réglementaires importantes qui peuvent affecter le développement du portefeuille du Fonds et sa valorisation.

Risques de nature fiscale : En cas de non-respect par le Fonds ou par tout Associé des règles fiscales prescrites par la réglementation applicable, et notamment le Quota Fiscal ou bien en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds ou au portefeuille du Fonds, l'investissement de l'Associé dans le Fonds pourrait ne pas donner droit à cet Associé au traitement fiscal du Fonds. De plus, un investissement peut engendrer des considérations fiscales complexes qui peuvent différer pour chaque Associé. Par conséquent, les Associés doivent prendre tous conseils utiles auprès d'un professionnel qualifié sur les incidences d'un investissement dans le Fonds, la Société de Gestion ou le Fonds ne pouvant à ce titre encourir de responsabilité.

Risques de taux et de change : En raison de la Politique d'Investissement du Fonds, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux et/ou de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro.

Risque de crédit : En accordant des prêts à des sociétés du portefeuille, le Fonds est exposé au risque de crédit que de la contrepartie puisse ne pas être en mesure de remplir ses obligations contractuelles (intérêts et amortissement prévu) ainsi que le remboursement du prêt.

Exécution des obligations des débiteurs : La capacité du Fonds de payer les sommes dues aux Investisseurs dépend du rendement général de l'exploitation et de la capacité de remboursement de la dette des débiteurs. Il n'est pas garanti que les débiteurs seront en mesure de générer la trésorerie nécessaire afin de respecter leurs obligations de

paiement respectives aux termes des Investissements. Si l'un des débiteurs se trouvait dans l'incapacité de satisfaire à ses obligations de paiement au titre des Investissements, le Fonds pourrait être partiellement ou totalement dans l'incapacité d'effectuer des distributions.

Maturité d'un instrument de dette : La maturité d'un instrument de dette peut être plus longue que celle d'autres titres de créance de priorité égale pour un même emprunteur. En règle générale, les instruments de dette ayant une maturité plus longue porteront intérêt à un taux plus élevé, en partie pour compenser le risque accru associé à un placement ayant une maturité plus longue. Un emprunteur peut être en mesure de rembourser une dette dont la maturité est plus courte, mais peut ne pas être en mesure de rembourser un instrument de dette à sa date d'échéance ultérieure.

Risque de durabilité : Le Fonds est soumis à des risques de durabilité tels que définis dans le Règlement SFDR (article 2(22)) par événement environnemental, social ou de gouvernance ou condition qui, le cas échéant, pourrait affecter la valeur des Investissements dans lesquels le Fonds a investi. Il n'y a pas de garantie que les Investissements effectués par le Fonds ne soient pas assujettis à des risques de durabilité.

Les risques liés à la durabilité sont principalement liés à des événements de climat résultant du changement climatique (c'est-à-dire des risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (c'est-à-dire des risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues qui pourraient affecter les Investissements et la situation financière des fonds.

Les Investisseurs doivent également tenir compte des effets négatifs que les Investissements du Fonds peuvent avoir sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance : un impact négatif ou un manque de contribution positive à ces facteurs peut entraîner un certain nombre de retombées négatives allant des dommages à la réputation aux amendes et aux conséquences économiques directes.

Les Investisseurs doivent également savoir que si les risques liés à la durabilité se matérialisent en ce qui concerne l'Investissement du Fonds, ceux-ci peuvent avoir d'autres répercussions sur d'autres types de risques, comme le risque de réputation du Fonds et de la Société de Gestion.

Les événements sociaux (par exemple inégalité, inclusivité, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple violation importante des accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des risques de durabilité.

Risque lié aux Investissements ESG : En s'appuyant sur des critères ESG, l'objectif du Fonds est notamment de mieux gérer les risques et de générer des rendements durables. Les critères d'évaluation ESG sont analysés en utilisant la méthodologie ESG de la Société de Gestion. Cette évaluation fait intégralement partie du processus d'investissement.

Les Investisseurs doivent noter que les critères d'évaluation peuvent changer au fil du temps ou varier selon le secteur ou l'industrie dans lequel le projet est investi. L'absence de normes communes peut donner lieu à des approches différentes pour fixer et atteindre les objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation des différents indicateurs ESG régissant la construction de portefeuilles. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut amener la Société de Gestion à exclure des Investissements pour des raisons non financières.

Les Investisseurs doivent noter que, parfois, les données ESG reçues peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, sont, par nature et dans de nombreux cas, fondées sur une évaluation qualitative et un jugement, en particulier en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches d'évaluation. Par conséquent, il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement un émetteur, ce qui entraîne une exclusion directe ou indirecte incorrecte dans le portefeuille du Fonds.

L'approche ESG peut changer et se développer au fil du temps, en raison du perfectionnement des processus décisionnels d'investissement, afin de tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison de changements juridiques et réglementaires.

Risque de Performance ESG : La performance ESG du Fonds est déterminée à l'aide de méthodologies élaborées par des experts-conseils externes. Ces méthodologies, qui dépendent des experts-conseils externes, permettent d'évaluer, notamment, la notation ESG du Fonds, la contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies et, par conséquent, aux objectifs environnementaux ou sociaux du Fonds, la nature durable des investissements du Fonds et l'alignement des actifs du Fonds sur la trajectoire climatique de l'Accord de Paris. Les experts-conseils externes peuvent modifier leurs méthodologies lorsqu'ils le jugent pertinent sans consulter au préalable la Société de Gestion ou le Fonds. Ces changements peuvent entraîner des modifications de la performance ESG des actifs du Fonds qui est évaluée à l'aide de ces méthodologies sans changement réel des actifs, ce qui pourrait à son tour conduire à la non-réalisation des objectifs ESG du Fonds et/ou à la détérioration du calcul de sa performance ESG du Fonds.

(c) Risques particuliers liés aux investissements dans l'infrastructure

Risques liés à la modélisation financière : Les projets d'infrastructure et les entreprises s'appuient sur des modèles financiers importants et détaillés afin de prévoir les rentrées projetées et, par conséquent, la valeur de ces projets est habituellement fondée sur le montant de ces rentrées projetées. Ces modèles contiennent des hypothèses macroéconomiques relatives aux tendances futures telles que les taux d'intérêt, les taux d'imposition et les taux d'inflation. Ces modèles supposent également que des montants déterminés seront reçus et dépensés à des dates précises dans le futur. Ces hypothèses pourraient s'avérer inexactes et, par conséquent, les résultats que les modèles financiers prévoient de recevoir peuvent, à tout moment, ne pas se concrétiser. Il existe également un risque que des erreurs soient commises dans les hypothèses ou dans la méthodologie utilisées dans un modèle financier. Le traitement comptable des

projets peut être différent de celui utilisé dans un modèle financier. Dans de telles circonstances, le rendement généré par le Fonds pourrait être inférieur aux prévisions.

Risques liés aux projets en construction : En règle générale, la responsabilité de la réalisation des étapes clés de la livraison d'un projet de construction ou d'infrastructure sera confiée à un entrepreneur qui assumera l'obligation de veiller à ce que la société du projet respecte les dispositions du contrat de concession relatives à l'achèvement. En conséquence, le non-respect des obligations de l'entrepreneur peut entraîner un manquement de la part de la société du projet au titre de l'accord de concession.

Une société de projet est, et les prêteurs du projet sont par conséquent, exposés au risque que le projet ne soit pas achevé dans les délais et/ou au prix convenu. Alors que le risque de dépassement de coûts est généralement supporté par l'entrepreneur et/ou son garant, la personne qui supportera les dépassements de coûts sera finalement déterminée par le contrat de construction en question et, par conséquent, il est possible que la société de projet (et donc les prêteurs du projet) finisse par supporter ces dépassements.

Risque lié à l'exploitation et à la maintenance : Dans le cadre de certains projets, les risques d'exploitation et d'entretien définis dans les contrats de concession sont transférés à un opérateur dans le cadre d'un contrat d'exploitation, sous réserve de certains plafonds de responsabilité. Un certain nombre de facteurs pourraient entraîner des coûts d'entretien plus élevés que prévus, par exemple des maturités d'actifs plus courtes que prévue, une inflation plus élevée pour certains éléments d'équipement et de la machinerie ou la nécessité d'effectuer des réparations imprévues. En outre, il existe un risque de non-exécution ou de mauvaise exécution par l'exploitant. Ce risque peut être en partie atténué par l'octroi d'une garantie par l'exploitant dans le cadre de ses obligations. Ce risque peut également être atténué par la capacité du débiteur de résilier le contrat d'exploitation et de remplacer l'exploitant, faculté qui pourra généralement être mise en œuvre avant un événement déclenchant la résiliation pour un même événement survenu dans le cadre du contrat de concession.

Risques liés aux revenus : Il y a un risque que les revenus du projet soient inférieurs aux revenus envisagés en raison d'une exploitation inférieure aux prévisions ou en raison de déductions pour cause d'indisponibilité du projet ou encore de mauvais rendement.

Certains investissements dans des projets d'infrastructure seront exposés à un risque lié à l'exploitation ou aux revenus d'un point de vue opérationnel. Ce risque survient si la production ou le service ne peut être fourni de manière adéquate ou si la demande pour la production ou le service n'existe pas à un prix auquel le projet est en mesure de maintenir son volume ou sa disponibilité pour couvrir ses dépenses d'exploitation et assurer le remboursement de sa dette. La prévisibilité des flux financiers est donc plus élevée pour les investissements dans des projets d'infrastructure qui reçoivent des revenus fondés sur la disponibilité et plus faible lorsque les revenus sont fonction du volume et/ou du prix de la production.

Litiges : Les sociétés de projet sont parfois impliqués dans des conflits portant sur des lois et des règlements pouvant mener à des litiges avec leur autorité de régulation, les services publics ou des clients. Ces conflits portent sur des questions telles que celle de savoir si le projet en cause a satisfait à toutes les exigences qui doivent être remplies

pour bénéficier d'exemptions normalement applicables, les taux qu'un projet est autorisé à appliquer au produit qu'il vend, la façon de calculer le prix de ce produit, si le projet est qualifié comme type d'installation auprès duquel le client est autorisé à acheter ledit produit ou si des circonstances sont survenues qui permettraient au client d'acheter une quantité moins élevée du produit selon le contrat de vente concerné. De tels conflits peuvent avoir un effet préjudiciable sur les sociétés de développement.

Risques liés aux licences, permis et autres consentements : Au cours de la durée de vie d'un projet d'infrastructure, il sera nécessaire d'obtenir et de maintenir les permis, licences et autres autorisations nécessaires (comme les accords de planification) afin de réaliser le projet. Si une société d'infrastructure n'est pas en mesure d'obtenir ou de maintenir toutes les licences, tous les permis ou toutes les autorisations nécessaires, cela pourrait entraîner des sanctions à l'encontre du projet.

ANNEXE 2

INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES AUX ASSOCIES

Cette Annexe 2 fait partie intégrante des Statuts. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment afin de se conformer à ses obligations légales et réglementaires en matière d'information des Associés.

La Société de Gestion informera les Associés de tout changement substantiel des informations contenues dans cette Annexe 2.

TABLEAU N°1 : informations figurant dans les statuts du Fonds (les "Statuts")

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012/06)	Statuts	
<p>a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 4 (<i>Objet</i>), 7 (<i>Orientation du Fonds</i>), 20 (<i>La Société de Gestion</i>) ainsi qu'à l'Annexe 1 (<i>Facteurs de risques relatifs au Fonds</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 26 (<i>Modifications des Statuts</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 3 (<i>Informations Juridiques</i>), 36 (<i>Loi Applicable</i>) et 37 (<i>Jurisdiction</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012/06)	Statuts	
<p>d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs</p>	<p><u>Concernant la société de gestion, le gérant, le dépositaire, le commissaire aux comptes et les autres prestataires de services :</u></p> <p>Ces informations figurent aux Articles <i>Définitions</i>, 19 (<i>Le Gérant</i>), 20 (<i>La Société de Gestion</i>), 21 (<i>Associé Commandité</i>), 22 (<i>Dépositaire et centralisateur des ordres de souscription et de rachat</i>), 23.1 (<i>Le Commissaire aux Comptes</i>); 23.2 (<i>Le Délégué administratif et comptable</i>), 23.3 (<i>Middle-office</i>), 23.4 (<i>Loan administrator</i>) et 23.5 (<i>Tiers expert en valorisation d'infrastructure</i>) des Statuts.</p> <p><u>Concernant les droits des investisseurs :</u></p> <p>Ces informations figurent aux Articles 8 (<i>Capital Social – Apports – Parts</i>), et 31 (<i>Rapports de gestion – Identité des Associés</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>e) une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 19 (<i>La Société de Gestion</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 22 (<i>Dépositaire et centralisateur des ordres de souscription et de rachat</i>), 23.2 (<i>Le Délégué administratif et comptable</i>), 23.3 (<i>Middle-office</i>), 23.4 (<i>Loan administrator</i>) et 23.5 (<i>Tiers expert en valorisation d'infrastructure</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 17 (<i>Evaluation du Portefeuille</i>) et 18 (<i>Valeur Liquidative des Parts</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 16 (<i>Rachat de Parts</i>) et à l'Annexe 1 (<i>Facteurs de risques relatifs au Fonds</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 24 (<i>Frais et Commissions</i>) des Statuts.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>

Informations à mettre à la disposition des investisseurs (visées à l'article 21 de l'instruction AMF 2012/06)	Statuts	
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Ces informations figurent aux Articles 8 (<i>Capital social – Apports – Parts</i>), 29 (<i>Garantie d'un traitement équitable</i>) et 31 (<i>Rapports de gestion – Identité des Associés</i>) des Statuts.	<input checked="" type="checkbox"/>
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent aux Articles 8 (<i>Capital Social – Apports – Parts</i>), 12 (<i>Cession de Parts de Commanditaires</i>) et 13 (<i>Cession de Parts de Commandité</i>) des Statuts.	<input checked="" type="checkbox"/>
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A.	<input checked="" type="checkbox"/>
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-28 du règlement général de l'AMF	Ces informations figurent à l'Article 31 (<i>Rapports de gestion – Identité des Associés</i>) des Statuts.	<input checked="" type="checkbox"/>

ANNEXE 3
TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA ELTIF AVEC LE REGLEMENT (UE)
2015/760

TABLEAU DE CONFORMITE DU FIA ELTIF AVEC LE REGLEMENT (UE)
n° 2015/760

Informations à mettre à disposition des investisseurs (prévues par le Règlement européen)	Indiquer où figurent ces informations (document et numéro de page)
Objectif, politique et stratégie d'investissement Durée de vie Risques	
Durée de vie précise de l'ELTIF et description des éventuelles prorogations ainsi que leurs modalités (article 18)	Article 5 des Statuts, page 18
Date à laquelle le fonds aura atteint son quota d'investissement en actifs éligibles (articles 13 et 17)	Article 6.2 des Statuts, pages 19 et suivantes
Description de l'objectif, la stratégie et les risques inhérents de l'investissement (article 23.2)	– Article 7 des Statuts, pages 40 et suivantes – Annexe 1, pages 58 et suivantes
Déclaration indiquant en quoi les objectifs d'investissement de l'ELTIF et sa stratégie pour les atteindre font de lui un fonds à long terme par nature (article 23.3 a)	– Avertissement des Statuts, en deuxième page – Article 6.2 des Statuts, pages 19 et suivantes – Article 7 des Statuts, pages 40 et suivantes
Informations que doivent fournir les organismes de placement collectif du type fermé conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) no 809/2004 (article 23.3 b)	Annexe 2 des Statuts, pages 64 et suivantes Les informations à fournir qui s'ajoutent à celles figurant en Annexe 2 font l'objet de mentions particulières dans les Statuts, en particulier dans le paragraphe "Personne Responsable" (page 2) et dans l'article 26 des Statuts (page 47 et suivantes).
Informations à fournir aux investisseurs conformément à l'article 23 de la directive 2011/61/UE si elles ne sont pas déjà incluses dans le point précédent (article 23.3 c)	Tableau figurant en Annexe 2 des Statuts, pages 64 et suivantes
Indication des catégories d'actifs dans lesquelles l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 d)	– Article 6 des Statuts, pages 18 et suivantes – Article 7 des Statuts, pages 40 et suivantes
Indication des juridictions où l'ELTIF est autorisé à investir (article 23.3 e)	Article 7.1.5 des Statuts, page 21
Information des investisseurs, de manière bien visible, de la nature illiquide de l'ELTIF (article 23.4)	– Avertissement des Statuts en deuxième page – Annexe 1, pages 58 et suivantes
Information claire du fait que les investissements de l'ELTIF sont des investissements à long terme (article 23.4 a)	– Avertissement des Statuts en deuxième page – Article 7.1.1 des Statuts, page 20
Information claire de la durée de vie de l'ELTIF ainsi que du fait que le gestionnaire dispose de la possibilité de la prolonger, le cas échéant, et des conditions applicables à cet effet (article 23.4 b)	Article 5 des Statuts, page 18
Explication claire des droits des investisseurs en ce qui concerne le remboursement de leur investissement (article 23.4 d)	Article 16 des Statuts, page 36

Indication claire de la fréquence et du calendrier de l'éventuelle distribution des recettes aux investisseurs pendant la vie de l'ELTIF (article 23.4 e)	Article 14.1 des Statuts, page 34
Conseil clair aux investisseurs de n'investir dans un ELTIF qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global (article 23.4 f)	Avertissement des Statuts, en deuxième page
Description claire de la politique de couverture de l'ELTIF, en incluant une indication bien visible que les instruments financiers dérivés ne peuvent servir qu'à couvrir les risques inhérents aux autres investissements de l'ELTIF et indication de l'incidence possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque de l'ELTIF (article 23.4 g)	<ul style="list-style-type: none"> – Article 7.1.7 des Statuts, page 21 – Article 7.4 des Statuts, page 22
Information claire des investisseurs sur les risques liés aux investissements dans des actifs physiques, notamment des infrastructures (article 23.4 h)	Annexe 1 des Statuts, page 58
Information claire et régulière (au moins une fois par an) des investisseurs des juridictions où l'ELTIF a investi (article 23.4 i)	Article 31.3 des Statuts, pages 52 et suivantes
Modalités de mise à disposition du rapport annuel aux investisseurs (article 24.3)	Article 31.3 des Statuts, pages 52 et suivantes
Information du fait que le gestionnaire de l'ELTIF compte ou non emprunter des liquidités dans le cadre de sa stratégie d'investissement (article 16.2)	<ul style="list-style-type: none"> – Article 7.1.7 des Statuts, page 21 – Article 7.1.8 des Statuts, page 21 – Article 7.4 des Statuts, page 22 – Article 20.2.1 des Statuts, page 39
Description de la procédure de remboursement des parts ou actions de l'ELTIF et de cession d'actifs.	<ul style="list-style-type: none"> – Article 12 des Statuts, pages 32 et suivantes – Article 13 des Statuts, page 34 – Article 16, page 36
Indication claire que les demandes de rachat de la part des investisseurs commencent à être honorées le lendemain de la date de fin de vie de l'ELTIF, sauf cas prévus par l'article 18.2 du Règlement UE n°2015/760 (article 18.1)	Article 16 des Statuts, page 36
Frais	
Frais de création de l'ELTIF (article 25.1 a)	Article 24.3 des Statuts, page 46
Frais liés à l'acquisition d'actifs (article 25.1 b)	Article 24.2 des Statuts, page 45
Frais de gestion et commissions liées aux résultats (article 25.1 c)	<ul style="list-style-type: none"> – Article 24.1.1, pages 42 et suivantes – Article 24.1.2, page 43
Frais de distribution (article 25.1 d)	Article 24.1.6, page 44
Autres frais, tels que frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de commission et d'audit (article 25.1 e)	<ul style="list-style-type: none"> – Article 24.1.3, page 43 – Article 24.1.4 des Statuts, page 44 – Article 24.1.5 des Statuts, page 44 – Article 24.1.7 des Statuts, page 44
Ratio global des coûts au capital de l'ELTIF (article 25.2)	Compris entre 1,40 % et 1,45 %

ANNEXE 4**EXTRAIT DE L'ARTICLE 50 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 13 JUILLET 2009 PORTANT COORDINATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES CONCERNANT CERTAINS ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)**

1. *"Les placements d'un OPCVM sont constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :*
 - (a) *valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ;*
 - (b) *valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;*
 - (c) *valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement ;*
 - (d) *valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que :*
 - (i) *les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, et pour autant que le choix de la bourse de valeurs ou du marché ait été approuvé par les autorités compétentes ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement, et*
 - (ii) *l'admission visée au point i) soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;*
 - (e) *parts d'OPCVM agréés conformément à la présente directive ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :*
 - (i) *ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM considèrent comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,*

- (ii) *le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres organismes de placement collectif soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la présente directive,*
- (iii) *les activités de ces autres organismes de placement collectif fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période considérée, et*
- (iv) *la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres organismes de placement collectif dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement ou à leurs documents constitutifs, dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne dépasse pas 10 % ;*
- (f) *dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, s'il a son siège statutaire dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;*
- (g) *instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c), ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après dénommés « instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :*
 - (i) *le sous-jacent du dérivé consiste en instruments relevant du présent paragraphe, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de son règlement ou de ses documents constitutifs,*
 - (ii) *les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, et*
 - (iii) *les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; ou*
- (h) *instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 2, paragraphe 1, point o), pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une*

réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par la Communauté ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres,*
- (ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c),*
- (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par les autorités compétentes comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou*
- (iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points i), ii) ou iii) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 000 000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire."*

ANNEXE 5 INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

I. INFORMATIONS SUR LES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Cette Annexe 5 fait partie intégrante des Statuts et reprend les informations mises à la disposition des Associés conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement SFDR) et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie). Cette Annexe pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment afin de se conformer à ces obligations légales et réglementaires en matière d'information des Associés.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est classé par la Société de Gestion comme un produit financier qui relève de l'Article 8 du Règlement SFDR. A ce titre, le Fonds est soumis aux obligations d'informations complémentaires présentées conformément à l'Annexe II du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

I. PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Les risques liés au développement durable sont intégrés dans la politique de gestion des risques d'Infrantry et dans l'ensemble du processus d'investissement, de l'origination au suivi des actifs. L'identification des risques liés au développement durable vise à garantir que ces risques matériels sont identifiés, évalués et pris en compte en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité et, dans la mesure du possible, que des mesures d'atténuation sont identifiées et mises en œuvre. En fonction de la gravité des risques liés au développement durable, un test de résistance sera effectué pour évaluer l'impact potentiel des risques liés au développement durable sur les rendements des produits financiers, ce qui permettra d'éclairer la décision d'investissement.

En outre, l'analyse et le suivi continus effectués par Infrantry permettent de saisir l'évolution de ces risques et des mesures d'atténuation au fil du temps.

Pour plus de détails, veuillez consulter la politique d'investissement durable d'Infrantry : <https://infrantry.com/sustainability-related-disclosures/>

II. CARACTÉRISTIQUES SOCIALES ET/OU ENVIRONNEMENTALES

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : GF Infrastructures Durables
SLP]

Identifiant
[9695004PZQIC8J61FM25]

d'entité

juridique

:

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **50%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promouvra des caractéristiques environnementales ou sociales *grâce à des investissements réalisés dans le but de faire progresser les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (« ODD », « les Objectifs »).*

Les ODD visés en priorité seront les suivants :

- ODD 7 : Énergie propre et d'un coût abordable.
- ODD 9 : Industrie, innovation et infrastructure.
- ODD 11 : Villes et communautés durables.
- ODD 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques.
- Le Fonds peut également contribuer à d'autres ODD, tels que :
- ODD 3 : Bonne santé et bien-être.
- ODD 4 : Éducation de qualité.
- ODD 6 : Eau propre et assainissement.
- ODD 10 : Inégalités réduites
- ODD 12 : Consommation et production responsables.

Tous les investissements doivent répondre à des standards environnementaux, sociaux et de gouvernance minimaux, comme en témoigne la notation ESG qui leur a été attribuée selon la méthodologie propriétaire d'Infrantry.

Ce produit financier intègre pleinement les considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») dans les décisions d'investissement et promeut les caractéristiques environnementales ou sociales comme suit :

- En luttant contre le changement climatique en cherchant à aligner le portefeuille du Fonds sur une trajectoire climatique compatible avec l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 En faisant en sorte qu'une proportion minimale de 50 % des investissements du produit financier réponde aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.
- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le produit financier suivra et reportera les indicateurs de durabilité suivants :

- Trajectoire climatique du portefeuille (par rapport à l'Accord de Paris).
- Respect de la politique stricte d'exclusion en ce qui concerne les combustibles fossiles et suivi de l'exposition à ces combustibles fossiles.
- Part du portefeuille contribuant aux ODD des Nations Unies.
- Note ESG minimale et moyenne du portefeuille.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment suivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables réalisés par le fonds ont des objectifs sociaux et/ou environnementaux visant à faire progresser les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, tels que :

- a) La transition environnementale, à travers l'action pour le climat, la mobilité verte, la gestion efficace des déchets et de l'eau (ODD 6, 7, 11, 12, 13).
- b) Le progrès social et les économies inclusives, à travers des investissements dans la transformation et l'accessibilité numériques, et des investissements dans des infrastructures sociales dans les secteurs de la santé et de l'éducation (ODD 3, 4, 9, 10, 11).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour chaque secteur d'activité au sein de l'univers d'investissement d'Infranity, la méthodologie d'Infranity permet d'identifier les principales incidences négatives potentielles des actifs sur l'objectif social ou environnemental.

Sur la base de nos critères de notation ESG, les thématiques pouvant être la cause de préjudice important à un objectif environnemental ou social (DNSH en anglais) sont ainsi évalués en s'appuyant sur les informations qualitatives pertinentes fournies par l'actif sous-jacent. Lorsqu'elles sont disponibles, des informations quantitatives peuvent également être utilisées pour évaluer la qualité des déclarations fournies. En outre, Infranity peut exiger qu'un score ou un standard minimum soit atteint(e) en ce qui concerne les indicateurs environnementaux et/ou sociaux pertinents afin d'offrir une garantie supplémentaire d'absence de préjudice important.

La qualité de ces informations est prise en compte dans le score ESG de l'actif, qui est un élément clé de la décision d'investissement.

Des informations complémentaires sur notre définition de l'investissement durable et notre méthodologie de notation ESG sont disponibles sur la page internet suivante : SFDR - Sustainable Investment Policy - infranity (<https://infranity.com/sustainability-related-disclosures/>)

Ces critères ESG font par ailleurs l'objet d'un suivi tout au long de la vie des actifs. Au cours de la phase de détention, les informations ESG prises en compte dans notre approche d'investissement durable sont suivies. Ce suivi se fait à travers d'un reporting détaillé et standardisé et de échanges réguliers avec les parties prenantes. Nous considérons qu'un engagement actif par le biais d'un suivi régulier des aspects ESG matériels permet de favoriser l'émergence de résultats durables et la création de valeur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

La liste des principales incidences négatives (PAIs en anglais) a été réconciliée avec la méthodologie de notation ESG d'Infranity afin d'identifier les critères du score ESG qui sont les plus sensibles en termes d'impacts négatifs. Ces critères permettent de déterminer dans quelle mesure l'investissement peut être la cause d'un préjudice important à un objectif environnemental ou social (DNSH) et donc s'il peut être considéré comme durable ou non.

Les données quantitatives relatives aux principales incidences négatives sont utilisées lorsque disponibles. Lorsqu'elles ne le seront pas, Infranity s'appuiera sur des informations qualitatives pour évaluer les préjudices importants potentiels.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes

directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée:

La méthodologie de due diligence propriétaire d'Infrantry en matière d'ESG comprend une évaluation de l'alignement avec les Principes Directeurs à l'intention des entreprises multinationales établis par l'OCDE (*OECD Guidelines for Multinational Enterprises*) et avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (*UN Guiding Principles on Business and Human Rights*) par une analyse des pratiques de gouvernance et une analyse sociale de l'actif.

Infrantry effectue par ailleurs un filtrage à l'aide de plusieurs bases de données et outils de recherche afin d'identifier les controverses potentielles et de limiter les investissements dans des instruments financiers émis par des émetteurs ne respectant pas ces normes internationales minimales.

Toute possibilité d'investissement qui ne serait pas conforme à ces lignes directrices ne sera pas éligible à l'investissement durable.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, afin d'effectuer une diligence raisonnable ESG, Infrantry utilise une méthodologie de notation ESG propriétaire, ainsi qu'une méthodologie d'analyse de la trajectoire climatique, qui sont appliquées à différentes étapes du processus d'investissement, de l'origination / du filtrage des actifs jusqu'au suivi et au reporting. Pour chaque secteur principal de l'univers d'investissement d'Infrantry, cette méthodologie permet d'identifier les principales incidences négatives potentielles des actifs d'infrastructures sur les facteurs de développement durable. Ces principales incidences négatives potentielles sont ensuite analysées en vue soit d'exclure directement certains investissements, soit, pour ceux qui restent éligibles, de déterminer l'adéquation des mesures d'atténuation, y compris les politiques et les mesures mises en œuvre par l'actif. La qualité de ces facteurs d'atténuation est prise en compte dans le score ESG de l'actif, qui est un élément clé de la décision d'investissement. Au cours de la phase de suivi, les informations ESG prises en compte dans notre approche d'investissement durable sont contrôlées. Le suivi de ces informations ESG se fait au travers d'un reporting détaillé et standardisé et de réunions régulières avec les parties prenantes. Nous considérons qu'un engagement actif par le biais d'un suivi régulier des aspects ESG matériels permet de favoriser l'émergence de résultats durables et la création de valeur.

Ces principales incidences négatives potentielles font ensuite l'objet d'un suivi tout au long de la vie des actifs et d'un point dans un rapport SFDR annuel.



Non

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Les infrastructures sont largement reconnues comme une classe d'actifs qui peut fortement contribuer au développement durable, en offrant un accès (fiable) à des services de base tels que l'électricité, l'énergie, la chaleur, les transports publics et individuels, l'eau (potable), la collecte/le traitement des déchets, les télécommunications, la santé, l'éducation et d'autres services sociaux.

Nous avons peu d'appétence pour les investissements qui contribuent peu au développement durable, et aucune appétence pour ceux qui (i) ne tiennent pas suffisamment compte des facteurs de durabilité dans leur planification, conception, construction ou exploitation, ou (ii) l'entravent sensiblement. Nous prenons en compte les investissements qui accélèrent la transition vers une société plus durable lorsque l'actif sous-jacent s'engage dans cette transition durable avec des objectifs mesurables et réalisables dans un délai précis.

Nous excluons les entreprises qui opèrent dans des secteurs qui font partie des exclusions sectorielles strictes d'Infrantry, ou dont les politiques, les performances, les pratiques et l'impact en matière de durabilité ne correspondent pas à nos principes. Les investissements dans des entreprises impliquées dans de graves controverses en matière de droits de l'homme et du travail, d'environnement ou d'éthique des affaires sont signalés comme étant à haut risque et ne sont donc pas retenus.

L'approche d'investissement d'Infrantry au regard de l'ESG repose sur une sélection des investissements :

- en fonction de leur contribution aux ODD des Nations Unies et de leur trajectoire climatique par rapport à celle de l'Accord de Paris.
- en fonction du respect de standards ESG adéquats/d'un potentiel d'atténuation des risques, y compris des exigences minimums sur les aspects sociaux et de l'absence d'incidence négative importante sur le développement durable.

Cette approche est conçue de façon à garantir que les investissements respectent notre vision globale du développement durable. Cela signifie notamment que les investissements, au-delà de leurs contributions aux ODD et de l'alignement de leur trajectoire climatique, doivent démontrer des pratiques de gouvernance adéquates/progressistes et des garanties environnementales et sociales.

Cette approche et les méthodologies associées sont appliquées uniformément à l'ensemble de nos investissements.

En appliquant sa philosophie d'investissement durable, Infrantry rapproche performance financière et ESG, avec la conviction qu'une telle approche intégrée améliore le profil risque/rendement de ses investissements.

Cette stratégie est appliquée tout au long de la vie des actifs, soutenue par une revue ESG périodique et un suivi continu des controverses.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants du fonds visant à atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Sont exclus un certain nombre de secteurs controversés. Même si tous les secteurs ne sont pas inclus dans l'univers d'investissement d'Infrantry, les activités suivantes sont exclues : le tabac, le cannabis, les armes et les munitions, les jeux de hasard et d'argent, les divertissements pour adultes, l'ingénierie génétique, la recherche sur les cellules souches embryonnaires, les tests sur les animaux.
- En outre, Infrantry applique des exclusions supplémentaires spécifiques à la classe d'actifs et à l'ambition de l'entreprise vis-à-vis de la contribution au développement durable et à

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'atténuation du changement climatique. Il en résulte les exclusions suivantes résumées ci-dessous :

- Investissements associés à des controverses qui pourraient enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises (y compris les violations des droits de l'homme et/ou du travail, les dommages environnementaux et la corruption) :
 - Le suivi des controverses repose sur des banques de donnée de fournisseurs d'informations tels que NormBase ;
 - La gravité des controverses est évaluée en fonction de l'intensité et du niveau de responsabilité.
- Les investissements dans le charbon, le pétrole et les combustibles fossiles non conventionnels (gaz de schiste, pétrole de schiste, sables bitumineux, méthane de houille, pétrole extra lourd, forage en eaux très profondes, forage arctique, tels que définis par la GOGEL) comme suit :
 - Périmètre : exploration/mines/extraction, combustion pour la production d'énergie ou de chaleur, et infrastructures dédiées
 - Seuil : 5 % du chiffre d'affaires pour l'ensemble les combustibles fossiles exclus
- Lutter contre le changement climatique en cherchant à aligner le portefeuille du fonds avec la trajectoire climatique de l'Accord de Paris. Ainsi, les trajectoires climatiques de tous les investissements sont analysées et les investissements sont sélectionnés en tenant compte de leur trajectoire et de leur impact sur le fonds.
- Intégrer pleinement les considérations ESG dans les décisions d'investissement et privilégier les investissements dans les infrastructures présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux, comme en témoignent (i) leur contribution positive aux ODD des Nations Unies et (ii) les normes environnementales, sociales et de gouvernance adéquates utilisées en référence. Ainsi, tous les investissements font l'objet d'une diligence raisonnable en matière d'ESG et sont notés selon la méthodologie propriétaire d'Infrantry. Les investissements sont ensuite sélectionnés en tenant compte de leur contribution aux ODD des Nations Unies, ainsi que de leur score ESG et de leur impact sur le fonds. Une note minimale doit être obtenue pour être éligible à l'investissement. De plus amples informations sur notre méthodologie de notation ESG sont disponibles sur la page internet suivante : SFDR - Sustainable Investment Policy - infrantry (<https://infrantry.com/sustainability-related-disclosures/>).
- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas d'engagement à réduire le périmètre des investissements d'un pourcentage minimum.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La politique d'Infrantry nécessite qu'une évaluation des pratiques de gouvernance de tous les investissements soit effectuée en utilisant sa méthodologie propriétaire. Cette méthodologie couvre de nombreuses thématiques, telles que la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la lutte contre la concurrence (liste non exhaustive). Pour être retenue comme ayant de bonnes pratiques de gouvernance, l'entreprise évaluée doit obtenir un score de gouvernance minimum.

Par ailleurs, une analyse normative et un contrôle des controverses sont effectués lors de la phase de pré-investissement. Tout investissement associé à des controverses qui pourraient enfreindre les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes de l'OCDE pour une conduite

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect de obligations fiscales.

responsable des entreprises (y compris les violations des droits de l'homme et/ou du travail, les dommages environnementaux et la corruption) sera exclu.

Après investissement, l'évolution de ces facteurs fait l'objet d'un suivi.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

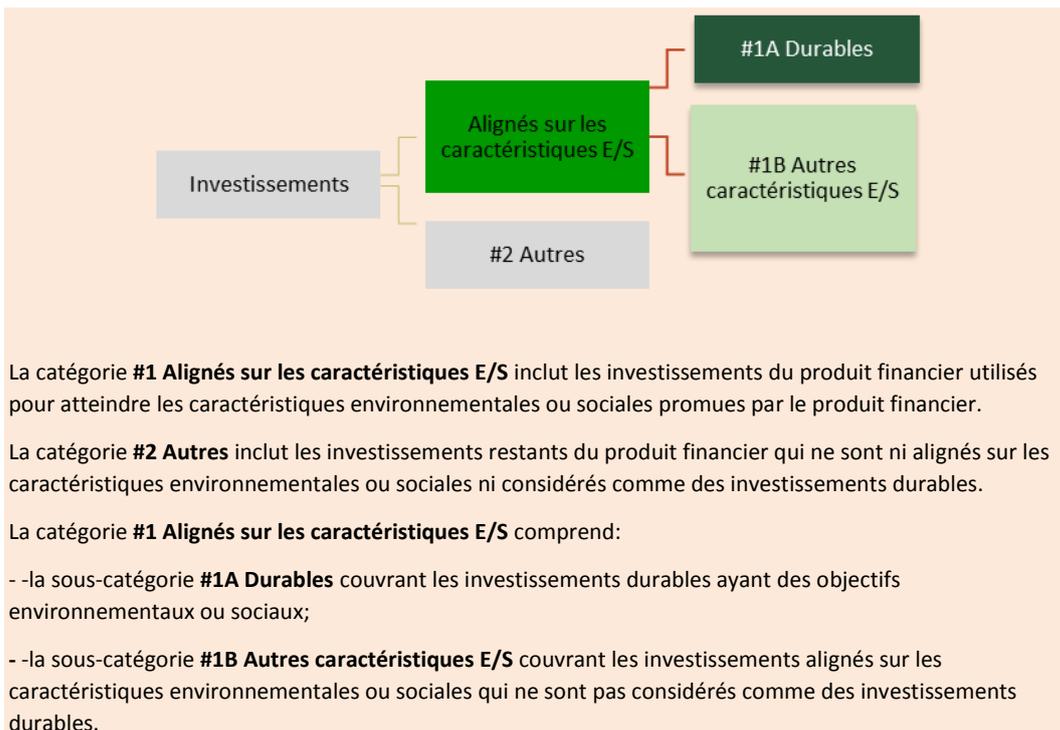
Le produit financier est dédié à l'investissement dans des infrastructures qui répondent aux grands enjeux sociétaux, tels que la transition énergétique, la mobilité verte, la transition numérique ou l'amélioration des infrastructures dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?** Ce produit financier n'a pas recours à des dérivés.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le fonds s'engage à investir comme suit:

- Une proportion minimale de 50 % des investissements du produit financier répondra aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement (n° 1 Aligné sur les caractéristiques E/S).
- Une proportion minimale de 50 % des investissements du produit financier sera durable (#1A Durables).

L'engagement du fonds doit être rempli dans les deux ans suivant l'expiration de la période d'investissement.

Les autres investissements « #2Autres » couvrent les infrastructures qui sont généralement considérées comme essentielles à la société, mais qui n'ont pas encore atteint un stade où elles peuvent être considérées comme alignées avec des caractéristiques environnementales ou sociales.

Néanmoins, tous les investissements doivent obtenir un score ESG minimum conformément à notre cadre de due diligence exclusif et être alignés sur la politique d'exclusion d'Infranifty [et celle du produit financier], qui sert de garanties sociales et environnementales minimales.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie fossile**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE ¹?**

Oui:

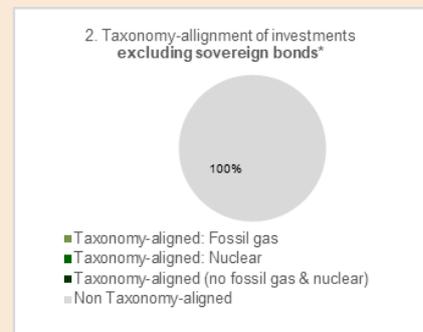
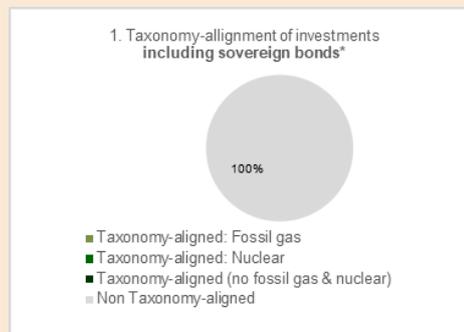
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

0%, conformément à son objectif, ce fonds n'a pas vocation à atteindre une part minimale d'investissements durables porteurs d'un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Conformément à son objectif, ce fonds n'a pas vocation à atteindre une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné avec la Taxinomie Verte de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Conformément à son objectif, ce fonds n'a pas vocation à atteindre une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné avec la Taxinomie Verte de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Conformément à son objectif, ce fonds n'a pas vocation à atteindre une part minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements « #2Autres » couvrent les infrastructures qui sont essentielles à la société, mais qui n'ont pas encore atteint un stade où elles peuvent être considérées comme alignées avec des caractéristiques environnementales ou sociales. De plus, ces investissements contribueront à diversifier davantage le fonds. Tous les investissements doivent répondre à des normes environnementales, sociales et de gouvernance minimales, comme en témoigne la notation ESG qui leur a été attribuée selon la méthodologie propriétaire d'Infranity.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

La stratégie d'investissement d'Infranity ne repose pas sur l'utilisation d'un indice.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: *Les informations spécifiques au produit sont également disponibles sur demande.*